

TITRE

N° CL248

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL248

TITRE

Retiré avant publication.

AVANT ART. PREMIER

N° CL243

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL243

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL257

présenté par
le Gouvernement

AVANT L'ARTICLE PREMIER

À l'intitulé du chapitre Ier du titre Ier, substituer au mot :

« accompagnement »,

le mot :

« intégration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre Ier du projet de loi relatif au droit des étrangers est actuellement rédigé comme suit :
« l'accueil et l'accompagnement ».

La qualité de l'accueil est une condition de la réussite de l'intégration. L'accompagnement constitue une modalité du parcours dans lequel s'engage l'étranger à son arrivée en France dans le but de s'y intégrer.

C'est pourquoi le présent amendement propose de mettre en avant cette finalité dès l'intitulé du chapitre, et non l'une de ses modalités.

AVANT ART. PREMIER

N° CL284

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL284

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ART. PREMIER

N° CL195

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL195

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL258

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 1 à 3 les trois alinéas suivants :

« I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 311-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9.* - « L'État met, dans le pays d'origine, à disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit une information dès le pays d'origine pour l'étranger ayant un projet de migration en France.

Il tient compte du constat porté par la mission d'inspection IGA-IGAS en octobre 2013 sur le pré-contrat d'accueil et d'intégration (pré CAI), dont les prestations ont été jugées :

- insuffisantes (nombre d'heures de formation) pour être efficaces ;
- disparates selon les pays d'origine car mises en place seulement dans 50 pays ;
- redondantes avec les formations dispensées à l'arrivée en France.

L'amendement proposé précise que cette information mise à disposition par l'Etat s'adresse à « l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français ». En effet, cette information s'inscrit en amont de l'arrivée en France et est destinée à mieux la préparer.

Par ailleurs, l'amendement proposé élargit le contenu de cette information préalable à la migration aux droits et devoirs en France. En effet, l'information ne saurait emporter une acception seulement pratique mais gagne à s'élargir aux droits et devoirs qui fondent l'exercice de la citoyenneté en France.

ART. PREMIER

N° CL190

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL190

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ART. PREMIER

N° CL184

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL184

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ART. PREMIER

N° CL285

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL285

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ART. PREMIER

N° CL185

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL185

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ART. PREMIER

N° CL186

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL186

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL260

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 à 7 les trois alinéas suivants :

« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus, et qui souhaite s'y maintenir durablement, s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. Ce parcours comprend notamment : »

« a) la formation civique prescrite par l'État relative aux principes, valeurs et institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ; »

« b) la formation linguistique prescrite par l'État visant à l'acquisition de la langue française ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa présente le parcours d'intégration républicaine.

La réforme entend inscrire l'accueil des étrangers dans une durée plus longue que celle de l'actuel dispositif du contrat d'accueil et d'intégration. La notion de parcours induit ainsi tout à la fois :

-une préparation plus efficace dès le pays d'origine ;

-une approche plus individualisée des besoins ;

-une progression dans l'apprentissage linguistique et l'appropriation des valeurs de notre pays, considérées comme des facteurs-clés de réussite de l'intégration ;

-une articulation effective avec la politique de délivrance des titres de séjour qui permettent de jaloner le parcours (1^{ère} étape : le titre pluriannuel ; 2^{ème} étape : la carte de résident).

La notion de « parcours personnalisé d'intégration républicaine » est introduite en substitution de la notion de préparation de l'intégration républicaine pour mettre d'emblée en exergue cette notion nouvelle.

Le parcours est défini par son objectif d'accès à l'autonomie et d'insertion dans la société. Par ailleurs, la notion d'accès aux services publics de proximité qui figure dans le projet actuel est supprimée car trop floue et incomplète.

Ce parcours engage les étrangers primo-arrivant à suivre une formation civique et une formation linguistique qui constituent le socle de leur intégration sociale et professionnelle. Il inscrit l'accueil dans une durée, une qualité et une articulation effective avec la politique de délivrance des titres de séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , de la laïcité et de l'égalité entre les femmes et les hommes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la mention de la laïcité et de l'égalité entre les femmes et les hommes, figurant dans l'actuel article L311-9 du CESEDA que le présent article réécrit en la supprimant, dans la formation civique dispensée aux étrangers.

ART. PREMIER

N° CL187

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL187

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL261

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article conclut avec l'État un contrat d'intégration républicaine par lequel l'étranger s'engage à suivre ces formations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel dispositif du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été critiqué pour son caractère formel de signature d'un document administratif dès l'arrivée en France sans contenu, engagement, ni portée symbolique dont l'étranger puisse avoir véritablement compréhension et conscience.

L'objectif est donc de donner sens à ce contrat en tant qu'il marque la réciprocité des engagements de l'État d'une part, à accueillir, et de l'étranger d'autre part, à respecter les obligations du parcours dans un but clair et affiché de pleine intégration républicaine.

Il est donc proposé d'ajouter un alinéa qui introduit la signature d'un contrat appelé « contrat d'intégration républicaine » lorsque l'étranger s'engage dans le parcours.

ART. PREMIER

N° CL286

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL286

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« pouvant bénéficier »,

les mots :

« titulaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL244

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, substituer aux références :

« L. 313-21 et L. 313-23 »,

les références :

« L. 313-21, L. 313-23 et L. 313-24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en coordination avec les amendements relatifs aux cartes « ICT », a pour objet de compléter la liste des ressortissants de pays tiers dispensés de la signature du contrat personnalisé fixant le parcours d'accueil et d'intégration en y ajoutant les étrangers titulaires de la carte « stagiaire ICT », « salarié détaché ICT », « salarié détaché mobile ICT » ainsi que leurs membres de famille.

Ces publics, qui relèvent de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, séjournent en France afin d'effectuer une mission ou un stage dans le cadre d'un détachement entre entreprises du même groupe. Ils n'ont par conséquent pas vocation à s'installer durablement sur le territoire français et ne peuvent dans ces conditions être soumis à la signature du contrat personnalisé précité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL264

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« contrat personnalisé fixant le parcours d'accueil et d'intégration »,

les mots :

« contrat d'intégration républicaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte de la dénomination retenue pour le « contrat d'intégration républicaine ».

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL188

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« une année »,

les mots :

« douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ART. PREMIER

N° CL189

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL189

ARTICLE PREMIER

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL199

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« qui n'a »,

les mots :

« n'ayant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL266

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« contrat personnalisé fixant le parcours d'accueil et d'intégration »

les mots :

« contrat d'intégration républicaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte de la dénomination retenue pour le « contrat d'intégration républicaine ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

ARTICLE PREMIER

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL259

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante : « Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations et aux démarches qui lui sont prescrites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de préciser les conditions d'application du présent article confiées à un décret en Conseil d'État, en prévoyant notamment qu'il doit fixer la durée du contrat, préciser les actions entreprises et les modalités de leur suivi ainsi que la manière dont l'étranger pourra attester de son assiduité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL196

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 711-2, les mots : « d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « d'intégration républicaine ».

« II. - A l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « d'intégration républicaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stabilité du séjour est une condition importante pour favoriser l'intégration d'une personne étrangère dans la société d'accueil ; il est dès lors contre-productif de conditionner la délivrance de la carte de résident à une intégration préalable. L'exigence de maîtrise de la langue doit être modérée pour construire un parcours d'intégration réellement adapté aux besoins individuels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL245

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 l'alinéa suivant :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'État. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère « suffisant » d'un niveau de langue dépend d'une appréciation subjective qui varie selon le profil du migrant et sa situation personnelle sur le territoire. Il est donc proposé de supprimer l'exigence d'un niveau « suffisant » de maîtrise de la langue. En revanche, le niveau de langue exigé pour l'obtention d'une carte de résident doit correspondre à un niveau minimum, dont les caractéristiques seront définies par décret en Conseil d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la prise en compte, préalable à la délivrance d'une carte de résident, du respect du contrat d'accueil et d'intégration dans l'évaluation de l'intégration de l'étranger, mention figurant dans la rédaction actuelle de l'article L314-2 du CESEDA et que supprime le 3ème alinéa de l'article 2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL100

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration républicaine dans la société française est établie lorsque l'intéressé réside depuis au moins cinq ans sous couvert d'un titre de séjour autre que ceux mentionnés aux articles L. 311-10, L. 313-7, L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stabilité du séjour est une condition importante pour favoriser l'intégration d'une personne étrangère dans la société d'accueil ; il est dès lors contre-productif de conditionner la délivrance de la carte de résident à une intégration préalable. L'exigence de maîtrise de la langue doit être modérée pour construire un parcours d'intégration réellement adapté aux besoins individuels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL101

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier, M. Pouzol et M. Allossery

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1°Le troisième alinéa de l'article L. 264-2 est supprimé.

2°Le premier alinéa de l'article L. 264-10 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté porte l'engagement d'unifier les trois régimes de domiciliation (généraliste, AME et admission au séjour asile). Cet engagement interministériel visait à améliorer l'effectivité du droit à la domiciliation en facilitant les démarches des usagers et des organismes domiciliataires, aujourd'hui confrontés à une réglementation complexe et à une couverture territoriale de l'offre insuffisante. La loi ALUR du 26 mars 2014 a unifié une partie des régimes de la domiciliation. Mais faute de prévoir purement et simplement la suppression de l'article L. 264-2 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles excluant du droit à la domiciliation les personnes non citoyennes de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse dépourvues de titre de séjour, laisse perdurer un dispositif qui pose de nombreuses difficultés :

- Il empêche des personnes sans domicile fixe de faire valoir des droits pourtant reconnus par le législateur indépendamment de toute condition de régularité de séjour (notamment le droit au compte) et de répondre à leurs obligations (scolarisation des enfants, régularisation de sa situation par rapport au séjour, déclaration de revenus).
- Il conduit à des dérives, par exemple au recours à fausses attestations d'hébergement de tiers rémunérés.
- Il induit un contrôle de la régularité du séjour des personnes sollicitant une domiciliation par les organismes domiciliataires, alors que l'examen de l'éligibilité aux différents droits et prestations ne relève pas de leur compétence et qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer un tel contrôle.

Parce qu'il est la première étape pour accéder à ses droits, le droit à la domiciliation doit être garanti à toute personne.

ART. 3

N° CL194

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL194

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot : « abrogées », supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL272

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

I. - Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ; »

II. - Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L.313-20 et L.313-21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) pour les étrangers sollicitant la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel portant la mention « passeport talent » pour un séjour sur le territoire français d'une durée inférieure ou égale à douze mois.

Cet amendement répond à un objectif de simplification et d'attractivité pour des séjours d'un an maximum. La délivrance d'un VLS/TS est plus souple en termes de procédure, de délai d'instruction et de coût que celle d'une carte de séjour. En effet, l'étranger bénéficiaire du VLS/TS pourra séjourner sur le territoire français pour la durée de son séjour sans avoir à effectuer des démarches en préfecture.

Ce VLS/TS pourra également être délivré dans les mêmes conditions aux membres de famille qui bénéficieront de l'ensemble des droits attachés à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » et notamment le droit de travailler.

Par ailleurs, la création de ce VLS/TS répond, en terme de simplification et de rapidité de traitement, à une demande forte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du ministère de la culture pour les chercheurs et les artistes dont le séjour en France peut être inférieur à un an et qui bénéficient actuellement d'un VLS/TS portant la mention « artiste » ou « chercheur ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL141

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 4

I. - A l'alinéa 11, substituer au mot :

« premier »,

le mot :

« deuxième » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 2° Le troisième alinéa est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi supprime le premier alinéa de l'article L.211-2-1, qui prévoit que « *la demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande* ».

La remise d'un récépissé est pourtant une garantie essentielle qui permet au demandeur de connaître le début de la date d'instruction. Il peut donc exercer ses droits en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi supprime l'obligation de fournir au demandeur d'un visa long séjour un récépissé.

La remise de ce récépissé permet de connaître la date à compter de laquelle s'écoule le délai d'instruction de la demande et de connaître la date à laquelle naît un refus implicite. En l'absence de décision explicite, le récépissé est donc la seule garantie procédurale offerte aux demandeurs de visa long séjour lui permettant d'une part d'attester de l'engagement de démarche et de l'autre d'exercer un recours éventuel.

Cet amendement rétablit l'automaticité de la délivrance du récépissé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et
Mme Linkenheld

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante : "La demande donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date de son dépôt."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi prévoit de supprimer les dispositions actuelles du 1er alinéa de l'article L.211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit la délivrance d'un récépissé aux demandeurs de visa long séjour.

Outre le droit à une information sur ses droits, la remise d'un récépissé est une garantie procédurale essentielle qui permet au demandeur de connaître le début de la date d'instruction et de pouvoir exercer ses droits en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL90

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki, Mme Laurence Dumont et M. Robiliard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 supprime l'obligation de fournir un récépissé permettant de justifier de la date de dépôt d'une demande de visa long séjour, comme le prévoyait l'article L211-2-1 du CESEDA.

Pourtant, ce document précise la date à compter de laquelle débute le délai d'instruction de la demande, ainsi que l'échéance à laquelle un refus implicite est constitué. En l'absence de décision explicite, le récépissé est donc la seule garantie procédurale offerte aux demandeurs de visa long séjour pour attester du déclenchement de démarches administratives et, si nécessaire, d'exercer un recours.

Cet amendement a donc pour but de rétablir l'automatisme de la délivrance de ce récépissé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'évaluation linguistique du conjoint avant regroupement familial que proposait de supprimer le 14ème alinéa de l'article 4; étant donné que la carte de séjour pluriannuelle, valable 2 à 4 ans, a une durée plus longue que les titres qu'elle remplace et permet le regroupement familial, il est normal de s'assurer du niveau de connaissance de la langue française et des valeurs de la République de la part de personnes qui vont vraisemblablement rester pour une longue durée sur notre territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 15 les deux alinéas suivants :

« 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Sauf en cas de menace à l'ordre public, le visa est délivré de plein droit aux étrangers mentionnés aux 1^e, 3^e, 6^e, 8^e et 10^e de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 313-11-1, L. 313-13, L. 314-11 et L. 314-12 du présent code. Le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour certaines catégories d'étrangers dont le droit de vivre en famille est protégé par une convention internationale ou qui peuvent se prévaloir de la délivrance de plein droit d'une carte de résident, les motifs justifiant le refus de visa devraient être limités à la seule menace à l'ordre public, afin de garantir l'obtention d'un visa de long séjour de plein droit à ces personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

3° *bis* Au cinquième alinéa, après le mot : « Français », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 pour le titre séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de délivrance du visa est déterminant pour les étudiants étrangers du fait d'une double nécessité. D'une part, ils doivent, en cas de refus, effectuer de nouvelles démarches pour trouver un autre établissement où poursuivre leurs études. D'autre part, les démarches à effectuer pour réussir leur arrivée en France sont nombreuses, et ne peuvent commencer qu'une fois reçue l'assurance de la délivrance de leur titre de séjour.

Cet amendement vise donc à assurer un délai court afin de donner la meilleure visibilité aux étudiants étrangers sur leurs perspectives d'études.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki, Mme Laurence Dumont et M. Robiliard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

3° *bis* Au cinquième alinéa, après le mot : « Français », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 pour le titre séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre la délivrance d'un visa aux étudiants étrangers dans les meilleurs délais relève d'une double nécessité. D'une part, les démarches à effectuer pour réussir une arrivée en France sont nombreuses et ne peuvent commencer qu'une fois reçue l'assurance de la délivrance d'un titre de séjour. D'autre part, cette délivrance nécessite de justifier d'une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur. En cas de réponse négative à la délivrance d'un visa, les étudiants étrangers doivent donc pouvoir effectuer de nouvelles démarches pour trouver un établissement susceptible de les accueillir.

Le but de cet amendement est d'assurer un délai de traitement minimal des demandes de visa, afin de donner la meilleure visibilité aux étudiants étrangers sur leurs perspectives d'études.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL103

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de production d'un visa long séjour prive une part importante des conjoints de Français de l'accès au séjour. Il en résulte des atteintes graves et répétées à la vie privée et familiale et à la liberté de mariage de nombreux ressortissants Français et étrangers. Supprimer l'obligation de visa long séjour pour les conjoints de Français, comme le préconise le Défenseur des droits (*Décision du Défenseur des droits MLD-2041-071, 9 avril 2014*), mettrait fin à cette situation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. - L'article L.211-2 est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par dérogation aux dispositions de droit commun de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, les refus de visa de long séjour opposés aux personnes étrangères ne font actuellement, sauf exceptions, pas l'objet d'une obligation de motivation. Il en résulte des pratiques opaques pour les administrés et des entraves à l'exercice de leurs droits.

Les cas de dispense de cette exigence fondamentale seront donc supprimés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non renouvelable »,

les mots :

« renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet à un étudiant étrangers titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master d'effectuer des premières expériences professionnelles.

Cependant cette autorisation ne durant qu'un an, elle ne permet pas de multiplier les expériences professionnelles. De plus, elle ne permet pas non plus de répondre aux critères de changement du statut d'étudiant à celui de salarié : ceux-ci étant très restrictifs, à l'image de devoir occuper un emploi rémunéré à hauteur de 1,5 SMIC, une année est souvent insuffisante pour y répondre.

L'amendement vise donc à permettre de renouveler l'APS au moins une fois afin de prendre en compte les difficultés actuelles sur la recherche d'un emploi et permettre d'augmenter l'expérience professionnelle nécessaire pour l'obtention d'un premier emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au master »,

les mots :

« de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master.

Cependant, de plus en plus d'étudiants font le choix de filières courtes et professionnalisantes à l'image des BTS, des licences professionnelles, des DUT. L'objectif de ces filières est de pouvoir accéder rapidement à l'emploi tout en étant diplômés. La demande des entreprises envers ces diplômés est forte.

L'amendement vise donc à ouvrir l'APS aux formations courtes et professionnalisantes, soit pour les étudiants titulaires de tout type de diplômes de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par

M. Cherki, Mme Laurence Dumont et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non renouvelable »,

les mots :

« renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet à un étudiant étrangers titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master d'effectuer des premières expériences professionnelles.

Cependant cette autorisation ne durant qu'un an, elle ne permet pas de multiplier les expériences professionnelles. De plus, elle ne permet pas non plus de répondre aux critères de changement du statut d'étudiant à celui de salarié : ceux-ci étant très restrictifs, à l'image de devoir occuper un emploi rémunéré à hauteur de 1,5 SMIC, une année est souvent insuffisante pour y répondre.

L'amendement vise donc à permettre de renouveler l'APS au moins une fois afin de prendre en compte les difficultés actuelles sur la recherche d'un emploi et permettre d'augmenter l'expérience professionnelle nécessaire pour l'obtention d'un premier emploi.

ART. 5

N° CL66

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL66

ARTICLE 5

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au master »,

les mots :

« de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master.

L'amendement vise à ouvrir l'autorisation provisoire de séjour pour toutes les formations diplômantes de l'enseignement supérieur, y compris les formations en filières courtes et professionnalisantes telles que les BTS, licences professionnelles et DUT.

ART. 5

N° CL232

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après les mots : « au moins équivalent au », insérer les mots : « grade de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL262

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « au moins équivalent au master », les mots : « de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de limiter la possibilité de rechercher et d'exercer, pendant douze mois à la sortie des études, des emplois, aux seuls titulaires d'au moins un master. Les étudiants titulaires d'un BTS, d'un IUT ou d'une licence professionnelle, par exemple, dispose de bonnes opportunités d'insertion et correspondent souvent à des spécialités recherchées sur le marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et assorti d'une rémunération supérieur à un seuil déterminé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir passer du statut étudiant à celui de salarié, l'étudiant doit pouvoir justifier de plusieurs critères afin d'obtenir son changement de statut : parmi lesquelles justifier d'une promesse d'embauche pour un contrat d'au moins 1 an avec une rémunération à 1,5 fois le SMIC.

Au sortir de l'université, et dans le contexte économique actuel, les jeunes subissent une période de bizutage social où il enchaîne les emplois précaires pendant plusieurs mois jusqu'à trouver un contrat stable.

L'objectif de cet amendement est donc de faire entrer les étudiants étrangers dans le droit commun notamment concernant l'accès à l'emploi en supprimant cette condition de rémunération minimum.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en relation avec sa formation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet aux étudiants étrangers diplômés de bénéficier d'une période d'insertion professionnelle. Ainsi, la France profite de la qualification qu'elle a fournie à l'étudiant via les retombées économiques et fiscales que cet emploi engendre, et permet au diplômé de poursuivre son parcours personnel en France, où il s'est implanté durant ses études.

L'état actuel du texte conditionne cette autorisation provisoire de séjour pour exercer un emploi à ce que cet emploi soit « en relation avec sa formation ». Au-delà du caractère abstrait du terme, qui laisse de la place à l'arbitraire, le marché de l'emploi privilégie aujourd'hui la polyvalence des profils. La formation ne correspond ainsi pas nécessairement à l'emploi occupé à la suite de ses études. La vision de l'insertion professionnelle du texte est donc restrictive et a contrario des dynamiques actuelles de l'emploi.

La suppression de la mention « en relation avec sa formation » vise donc à adapter le texte à la réalité du marché du travail et à donner toute leur place aux étrangers diplômés dans leur insertion professionnelle en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL53 (2ème Rect)

présenté par

M. Cherki, Mme Laurence Dumont et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et assorti d'une rémunération supérieur à un seuil déterminé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir passer du statut étudiant à celui de salarié, l'étudiant doit pouvoir justifier de plusieurs critères afin d'obtenir son changement de statut : parmi lesquelles justifier d'une promesse d'embauche pour un contrat d'au moins 1 an avec une rémunération à 1,5 fois le SMIC.

Au sortir de l'université, et dans le contexte économique actuel, les jeunes subissent une période de pression social où il enchaîne les emplois précaires pendant plusieurs mois, jusqu'à trouver un contrat stable.

L'objectif de cet amendement est donc de faire entrer les étudiants étrangers dans le droit commun notamment concernant l'accès à l'emploi en supprimant cette condition de rémunération minimum.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac et M. Pouzol

ARTICLE 5

A l'alinéa 3 :

Après les mots « en relation avec sa formation », insérer les mots « ou s'inscrivant dans son projet professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet aux étudiants étrangers diplômés de bénéficier d'une période d'insertion professionnelle.

Le présent projet de loi conditionne cette autorisation provisoire de séjour à l'exercice d'un emploi « en relation avec sa formation ».

Il n'est pas rare qu'un jeune diplômé exerce un premier emploi qui n'est pas en adéquation avec la formation suivie par le jeune diplômé.

Toute formation – initiale ou continue – ainsi que toute expérience professionnelle peuvent s'inscrire dans un parcours professionnel favorisant l'acquisition de compétences nouvelles.

L'autorisation provisoire ne devrait donc pas seulement être attribuée pour chercher ou exercer un emploi en relation avec la formation du jeune diplômé, mais pourrait également être attribuée si l'emploi exercé ou recherché s'inscrit dans un projet professionnel défini. C'est l'objet visé par cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en relation avec sa formation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour permet aux étudiants étrangers qui ont été diplômés de bénéficier d'une période d'insertion professionnelle d'un an. Grâce à ce dispositif, la France peut donc profiter des compétences transmises à l'étudiant durant son parcours universitaire, via les retombées économiques et fiscales que son futur emploi engendrera. Elle permet également au diplômé de poursuivre son parcours personnel dans le pays où il a choisi de s'installer pour ses études.

Dans sa rédaction actuelle, le texte conditionne néanmoins cette autorisation provisoire de séjour à ce que l'emploi obtenu par l'étudiant soit « en relation avec sa formation ». Au-delà du caractère abstrait de cette notion, certains secteurs du marché de l'emploi, tel qu'ils fonctionnent aujourd'hui, privilégient la polyvalence des tâches. La formation dont l'étudiant a pu bénéficier ne correspondra donc pas nécessairement à l'emploi qu'il pourra occuper par la suite.

La suppression de la mention « en relation avec sa formation » vise donc à adapter le texte à la réalité du marché du travail et à reconnaître la place des étrangers-diplômés sur le marché de l'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL263

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

Après les mots : "supérieure à ", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « des seuils déterminés par décret tenant compte du domaine professionnel et du territoire concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition unique de rémunération pour pouvoir exercer un emploi, aujourd'hui fixée à 1,5 SMIC, ne correspond pas à la diversité des situations concrètes d'entrée des jeunes sur le marché du travail, qui dépendent notamment du secteur d'activité ou de la région d'embauche. Il est dès lors nécessaire que le seuil de rémunération, déterminé par décret, puisse être modulé en fonction de ces aspects.

ART. 5

N° CL233

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL233

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « cette période de douze mois », les mots : « la période de douze mois mentionnée au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ART. 7

N° CL7

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Buisine

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

Les personnes mentionnées à l'article 313-7 ne sont pas concernées par cette disposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux étudiants titulaires d'un visa touriste de prétendre à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL273

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

I. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.- L'article L. 313-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte de séjour pluriannuelle peut être refusée et retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I. - »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but :

1. de rendre opposable la menace à l'ordre public avant la délivrance d'un titre de séjour, quelle que soit sa nature : carte de séjour temporaire ou carte de séjour pluriannuelle.

2. de permettre le retrait de la carte de séjour pluriannuelle en cas de menace à l'ordre public.

Précédemment, l'administration pouvait refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire pour un motif d'ordre public en application des dispositions de l'article L. 313-3 du CESEDA. Si la carte était délivrée, elle effectuait un contrôle annuel de la réserve d'ordre public prévue à l'article précité et pouvait refuser le renouvellement de la carte de séjour temporaire pour ce motif.

Il convient d'étendre au titre de séjour pluriannuel, créé par le présent projet de loi, la réserve d'ordre public, prévue à l'article précité, lors de la délivrance et du renouvellement, mais aussi de prévoir la possibilité de retirer le titre pendant sa durée de validité, pouvant aller jusqu'à quatre ans, pour ce motif.

En effet, aucune possibilité de retrait de la carte pluriannuelle pour un motif d'ordre public n'est actuellement prévue par le projet de loi. Ainsi, l'administration, informée de la menace pour l'ordre public que pourrait représenter en France la présence d'un étranger titulaire d'un titre pluriannuel, ne pourrait lui opposer cette menace qu'à l'occasion du renouvellement de son titre, ou lors de la délivrance de la carte de résident. Il importe dans une telle situation de permettre un retrait en cours de durée de la carte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL274

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, la carte de séjour pluriannuelle visée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 peut être délivrée par l'autorité diplomatique ou consulaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre la délivrance de la carte portant la mention « passeport talents » et « passeport talents Famille » par l'autorité diplomatique ou consulaire, et non par le préfet, lorsque l'étranger réside hors de France.

Cela apparaît comme une mesure de simplification à l'attention des publics que la France souhaite attirer en limitant leurs démarches administratives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL183

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 8

Après le mot : « doit », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci pour un ou plusieurs entretiens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 8 exprime une forte méfiance envers l'étranger titulaire de la carte de séjour. A sa lecture, on a l'impression d'une quasi-présomption que l'étranger pourrait ne pas être en situation régulière, et qu'il lui appartient de renverser en permanence cette présomption. Or, un étranger séjournant régulièrement sur notre territoire n'est pas seulement "toléré" ; il respecte parfaitement la loi et ne doit pas faire l'objet d'une méfiance a priori. Le présent amendement vise à modifier la rédaction de cet alinéa afin de la rendre plus neutre et objective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'alinéa 4 de l'article L313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le retrait du titre de séjour comme sanction pour avoir dépassé le plafond horaire d'heures de travail.

Le temps de travail est souvent mal maîtrisé par l'étudiant ; la responsabilité du respect de ces normes est traditionnellement dévolue, dans le code du travail, à l'employeur. Exceptionnellement concernant les étrangers, la charge repose sur les salariés. Cette sanction de retrait du titre est disproportionnée au regard des conséquences que peut avoir un dépassement horaire, particulièrement lorsqu'il est involontaire.

Cet amendement supprime l'alinéa actuel du code qui en menace les étudiants, et celui du projet de loi qui l'étend au reste des étrangers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL70

présenté par

M. Cherki, Mme Laurence Dumont et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'alinéa 4 de l'article L313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le retrait du titre de séjour comme sanction pour avoir dépassé le plafond horaire d'heures de travail.

Le temps de travail est souvent mal maîtrisé par l'étudiant ; la responsabilité du respect de ces normes est traditionnellement dévolue, dans le code du travail, à l'employeur. Exceptionnellement concernant les étrangers, la charge repose sur les salariés. Cette sanction de retrait du titre est disproportionnée au regard des conséquences que peut avoir un dépassement horaire, particulièrement lorsqu'il est involontaire.

Cet amendement supprime l'alinéa actuel du code qui en menace les étudiants, et celui du projet de loi qui l'étend au reste des étrangers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL239

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« par une décision motivée, prise après qu'il a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit à l'article 8 relatif aux contrôles des dispositions prévoyant l'obligation de motivation et le respect du principe du contradictoire dans le cas d'un examen de la situation individuelle aboutissant à une décision de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour.

Cette procédure s'exerce conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi DCRA du 12 avril 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL144

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8

I. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - À l'article L. 312-2 du même code, après le mot : « envisage » sont insérés les mots : « de retirer ou ». »

II. - En conséquence, au début du premier alinéa, insérer la référence : « I. - »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le retrait d'un titre se fasse par la commission départementale du titre de séjour, qui est actuellement saisie en cas de renouvellement ou de refus de refus.

Le retrait doit s'accompagner, a minima, des mêmes garanties que le refus de renouvellement

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL107

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi vise à la consolidation des droits des étrangers en France et à la sécurisation de leur parcours migratoire, son article 8 prévoit d'instaurer un contrôle à tout moment des conditions de séjour, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle. Cette mesure apparaît tout à fait disproportionnée, alors que le CESEDA prévoit déjà le retrait du titre lorsque les conditions n'en sont plus remplies. Quel que soit son objectif, il risque d'entraîner une précarisation du statut des étrangers pourtant en situation régulière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 312-2 du même code, les mots : « lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « lorsque celle-ci envisage de retirer, de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 ou une carte de séjour pluriannuelle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi vise à la consolidation des droits des étrangers en France et à la sécurisation de leur parcours migratoire, son article 8 prévoit d'instaurer un contrôle à tout moment des conditions de séjour, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle. Cette mesure apparaît tout à fait disproportionnée, alors que le CESEDA prévoit déjà le retrait du titre lorsque les conditions ne sont plus remplies.

L'avis préalable de la Commission du titre de séjour constitue dès lors une garantie nécessaire à toute remise en cause d'un droit au séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL143

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit d'instaurer un contrôle à tout moment des conditions de séjour, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle.

Cette mesure apparaît disproportionnée, alors que la loi prévoit déjà le retrait du titre lorsque les conditions ne sont plus remplies (article L.311-8 du CESEDA).

De plus, ni la loi, ni l'étude d'impact, ne précisent les modalités du contrôle opéré par l'administration, celui-ci pouvant être soit aléatoire, soit ciblé. Dans son avis rendu sur le présent texte, la CNCDH « *crain*t que la mise en œuvre du nouveau texte n'ouvre la voie à des pratiques discriminatoires susceptibles d'être sanctionnées au regard des exigences des articles 8 et 14 de la CESDH ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL241

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 *bis* du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 313-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-2.- La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger qui vient en France, sous-couvert d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, qui justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois, et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Elle porte la mention « stagiaire ICT ».

« La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans au conjoint de l'étranger visé au précédent alinéa ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. »

« La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux visés au premier alinéa, peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à 90 jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention « ICT ».

« Lorsque la mission est d'une durée supérieure à 90 jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et séjourner en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « stagiaire mobile ICT » d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne. »

« La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans au conjoint de l'étranger visé au précédent alinéa ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. »

« La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à transposer en droit interne les dispositions de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Le champ d'application de cette directive, précisé dans son article 2, prévoit que les dispositions de la directive visent les ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires.

Etant donné que l'article 12 de la directive fixe une durée maximale de séjour différenciée entre d'une part, les cadres et experts (durée de trois ans), et d'autre part, les employés stagiaires (durée de un an), l'article L. 313-7-2 propose de créer une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » pour les employés stagiaires.

La création de cette carte pour autoriser le séjour de l'employé stagiaire lui-même (alinéa 1), s'accompagne des mesures complémentaires suivantes prévues par la directive :

- alinéas 2 et 3 : création d'une carte de séjour temporaire pour les membres de la famille de l'employé stagiaire qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle (article 19 de la directive) ;
- alinéa 4 : autorisation du séjour et de l'exercice d'une mission, sans délivrance d'un nouveau titre, pour l'employé stagiaire ayant déjà obtenu un titre de séjour aux fins de transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre de l'Union européenne et qui souhaite accomplir en France une période de mobilité inférieure à 90 jours (article 21 de la directive) ;
- alinéa 5 : création d'une carte de séjour temporaire pour l'employé stagiaire ayant déjà obtenu un titre de séjour aux fins de transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre de l'Union européenne et qui souhaite accomplir en France une période de mobilité supérieure à 90 jours (article 22 de la directive) ;
- alinéas 6 et 7 : création d'une carte de séjour temporaire pour les membres de la famille de l'employé stagiaire qui effectue une période de mobilité supérieure à 90 jours, cette carte autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article 19 de la directive).

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL47

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, M. Dufau, Mme Dagoma, Mme Corre, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Crozon, Mme Le Dain, Mme Laurence Dumont, Mme Pochon, Mme Capdevielle, M. Mennucci, M. Valax, M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Destans, M. Gille, Mme Bareigts, Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 5 les deux phrases suivantes : « Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 à l'article 11 exclut explicitement les étrangers détenteurs d'une carte « travailleur temporaire » donc les étrangers en CDD de la possibilité de bénéficier d'une carte de séjour pluriannuel.

Il semble néanmoins intéressant de simplifier les démarches des personnes en CDD en ne les maintenant pas à une carte de séjour renouvelable tous les ans.

L'amendement propose qu'après une première carte de séjour, lors du renouvellement leur nouveau titre de séjour s'adapte à la durée de leur CDD et qu'elle soit de plus d'un an si le CDD est de plus d'un an.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL54 (Rect)

présenté par

M. Cherki, Mme Laurence Dumont et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, substituer aux mots: « au grade de master » les mots : « de l'enseignement supérieur et sanctionne au moins deux ans d'études »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master. Cependant, une partie des étudiants étrangers font le choix de filières courtes et professionnalisantes à l'image des BTS, des licences professionnelles, des DUT. L'objectif de ces filières est de pouvoir accéder rapidement à l'emploi tout en étant diplômés. La demande des entreprises envers ces diplômés est forte. L'amendement vise donc à ouvrir l'autorisation provisoire de séjour aux formations courtes et professionnalisantes, soit pour les étudiants titulaires de tout type de diplômes de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL55

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en conseil d'état ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir passer du statut étudiant à celui de salarié, l'étudiant doit pouvoir justifier de plusieurs critères afin d'obtenir son changement de statut : parmi lesquelles justifier d'une promesse d'embauche pour un contrat d'au moins 1 an avec une rémunération à 1,5 fois le SMIC.

Au sortir de l'université, et dans le contexte économique actuel, les jeunes subissent une période de pression social où il enchaîne les emplois précaires pendant plusieurs mois, jusqu'à trouver un contrat stable.

L'objectif de cet amendement est donc de faire entrer les étudiants étrangers dans le droit commun notamment concernant l'accès à l'emploi en supprimant cette condition de rémunération minimum.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL265

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de
l'éducation

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « au moins équivalent au grade de master ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'extension de l'autorisation temporaire de séjour aux titulaires de tout diplôme habilité de l'enseignement supérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL95

présenté par

Mme Mazetier, M. Premat, M. Valax, Mme Romagnan, M. Capet, Mme Linkenheld, M. Aylagas,
M. Bréhier, Mme Carrey-Conte, Mme Troallic, M. Pouzol, Mme Olivier et M. Assaf

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définit de façon trop limitative le droit au titre temporaire sur le fondement de la vie privée pour les mineurs arrivés sur le territoire national avant 13 ans.

Notre devoir de solidarité et de protection à l'égard des jeunes commande de leur proposer un titre temporaire dans des conditions élargies.

Le présent amendement étend explicitement le bénéfice de ce dispositif à tous les mineurs entrés en France avant 13 ans qui y ont depuis lors demeuré, en supprimant par la rédaction proposée la condition trop restrictive d'avoir résidé uniquement avec leurs propres parents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL109

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier, M. Pouzol et M. Allossery

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

«1° *bis* Après le 2° *bis*, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter* A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir la disposition qui permettait aux étrangers présents en France depuis plus de dix ans d'obtenir de plein droit un titre de séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL111

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à la rédaction du code en vigueur au bénéfice de cette catégorie de jeunes entre les années 2003 et 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL28

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° bis Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont caractérisés par une installation durable du demandeur sur le territoire français, ne pouvant pas être inférieure à 10 ans, et une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins 5 ans, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer les conditions d'accès au séjour pour les étrangers en situation irrégulière, en précisant, dans la loi, la notion de « liens personnels et familiaux » ouvrant droit au titre de séjour aux personnes en situation irrégulière.

L'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente les conditions dans lesquelles, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " peut être délivrée de plein droit. Il y est simplement fait référence aux « liens personnels et familiaux appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité qui ne peuvent pas faire obstacle à une admission au séjour.

Il s'agit de préciser, dans la loi, que ces exigences minimum de résidence sont de 10 ans, et celles de scolarisation de 5 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL112

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et Mme Corre

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au 7°, les mots : « liens personnels et familiaux » sont remplacés par les mots : « liens personnels ou familiaux » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le CESEDA prévoit un droit au séjour pour les personnes ayant des liens personnels et familiaux en France, en pratique, seuls les liens familiaux sont pris en considération par l'administration. Pour que les liens personnels que les étrangers nouent sur le territoire soient pris en compte, préciser la loi est nécessaire. Sa rédaction répondra ainsi plus précisément aux exigences de protection de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents de son pays d'origine pour bénéficier d'un titre de séjour pour soins.

Or avec ces dispositions, l'étranger devra simplement démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'il y ait accès dans son pays.

Il convient de supprimer ces alinéas, au risque d'ouvrir les vannes d'une immigration totalement incontrôlée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL58

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, après les mots : « le ministère chargé de la santé », insérer les mots : « en accord avec les préconisations des Agences Régionales de Santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En mars 2013, un rapport IGA/IGAS soulignait les disparités des avis par les médecins de l'ARS selon les régions, en vue d'y remédier, l'instruction interministérielle du 10 mars 2014 encourageait une approche collégiale. Ses modalités restaient à déterminer au niveau local dans le respect de l'autonomie de chaque ARS.

Les médecins des Agences régionales de santé, rattachés au ministère de la santé, contribuent à la santé publique et à la prévention et poursuivent un objectif la promotion de la santé (missions de prévention et continuité des soins). Ils sont les garants de la régularité de la procédure et en particulier du respect des droits de la personne malade, au premier rang desquels figure le droit au respect du secret médical. Ces missions et objectifs sont incompatibles avec ceux de l'OFII, institution sous tutelle du Ministère de l'Intérieur qui participe uniquement au contrôle des flux migratoires.

L'ingérence du ministère de l'Intérieur dans le dispositif des avis médicaux, champ de compétence exclusif du ministère de la Santé, est d'ores et déjà constatée. Elle se situe à différents niveaux : atteinte au secret médical au guichet des préfectures, contre-expertise médicale effectuée par le préfet faisant fi de l'avis rendu par le MARS, le ministère de l'intérieur considérant que le préfet n'est pas lié par l'avis rendu par le MARS.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « il ne pourrait pas bénéficier effectivement d'un traitement approprié », les mots : « il ne pourrait pas bénéficier à un accès effectif à un traitement approprié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi modifie en revanche l'appréciation de la disponibilité du traitement médical dans le pays d'origine. C'est la condition clé pour justifier d'une demande de titre de séjour pour raison de santé, si les préfets reconnaissent en pratique la gravité de la maladie, ils contestent en revanche l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine.

Le Conseil d'État avait jugé que l'appréciation de la disponibilité du traitement ne devait pas être abstraite, mais prendre en compte les coûts du traitement, l'existence de modes de prise en charge adaptée, et les circonstances exceptionnelles tirées des particularités de la situation personnelle de l'étranger qui l'empêcheraient d'y accéder effectivement

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL72

présenté par

M. Touraine, Mme Untermaier, M. Premat, Mme Pochon, M. Destans, M. Clément, Mme Crozon,
Mme Olivier, Mme Linkenheld, M. Ciot, Mme Laurence Dumont, M. Pellois, Mme Corre,
M. Marsac, M. Le Roch, Mme Troallic, M. Pouzol, Mme Françoise Dumas,
Mme Michèle Delaunay, M. Capet et Mme Dagoma

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, rédiger ainsi le début de la quatrième phrase : « Les médecins de l'Office accomplissent cette mission ...*(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une modification d'ordre sémantique. Il précise que ce sont les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, avec leur déontologie médicale, qui sont chargés d'émettre un avis sur la difficulté pour un étranger de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine, en se basant sur l'offre de soins existante et les caractéristiques du système de santé dans ce pays. Par conséquent, il convient de souligner que cette mission n'est pas pilotée par le ministère de l'Intérieur et qu'elle respecte les orientations fixées par le ministre chargé de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL73

présenté par

M. Touraine, Mme Untermaier, M. Premat, Mme Pochon, M. Destans, M. Clément, Mme Crozon, Mme Olivier, Mme Linkenheld, M. Ciot, Mme Laurence Dumont, M. Pellois, Mme Corre, M. Marsac, M. Le Roch, Mme Troallic, M. Pouzol, Mme Françoise Dumas, Mme Alaux, Mme Michèle Delaunay, M. Capet et Mme Dagoma

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, après les mots : « d'un traitement approprié. », insérer la phrase suivante :

« Les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration suivent une formation, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires étrangères ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les médecins de l'Office suivent une formation dont le cadre est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires étrangères.

Cette formation vise à s'assurer que les médecins de l'Office disposent de connaissances suffisantes sur les systèmes de santé et les offres de soins des pays dont sont originaires les étrangers nécessitant une prise en charge médicale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL113

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier, M. Pouzol et M. Allossery

ARTICLE 10

À la troisième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il revient aux services du ministère de l'Intérieur d'apprécier les conditions administratives (résidence habituelle, menace à l'ordre public) conduisant à déterminer le type de protection accordée, il ne relève pas de leurs compétences d'apprécier les conditions médicales (articles L. 313-11 et R. 313-22 du CESEDA). L'évaluation médicale doit déterminer à elle-seule la nécessité ou non d'une protection à ce titre.

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi le principe de compétence liée de l'autorité administrative vis-à-vis de l'avis médical rendu dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, Mme Olivier, M. Marsac et M. Pouzol

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au 7, les mots : « liens personnels et familiaux » sont remplacés par les mots : « liens personnels ou familiaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un droit au séjour pour les personnes ayant des liens personnels et familiaux en France, seuls les liens familiaux sont en réalité pris en considération par l'administration.

Pour que les liens personnels que les étrangers nouent sur le territoire soient mieux pris en compte, au même titre que les liens familiaux, il est nécessaire que la loi pose une distinction entre ces deux types de liens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL40

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 10

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine. Avec l'article 10 du projet de loi, l'étranger devra démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Autrement dit, il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays.

L'étude d'impact est silencieuse s'agissant du coût de cette mesure. Or, on peut s'attendre à un véritable appel d'air à destination des filières. Une envolée du nombre de personnes concernées et du coût sont à craindre, à l'image de ce qu'il s'est produit pour l'AME (+ 35% bénéficiaires en deux ans, pour un coût avoisinant le milliard d'euros en 2015 selon le rapporteur du budget Claude Goasguen).

Ainsi, le présent amendement propose de supprimer cette disposition

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. Le chapitre 1^{er} du titre V, du livre II du Code de l'Action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Chapitre Ier : Droit à l'aide médicale d'urgence.

Article L251-1

Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale d'urgence.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 252-1.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

Article L251-2

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

- 1° le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës,
- 2° les soins liés à la grossesse et ses suites,
- 3° les vaccinations réglementaires,

4° les examens de médecine préventive.

La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :

1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Article L251-3

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

II. Le chapitre 2 du titre V, du livre II du Code de l'Action sociale et des familles est abrogé.

III. Le chapitre 3 du titre V, du livre II du Code de l'Action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Chapitre III : Dispositions financières.

Article L253-1

Les prestations prises en charge par l'aide médicale d'urgence peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs de l'aide médicale de l'urgence sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

Article L253-2

Les dépenses d'aide médicale sont prises en charge par l'État.

Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'État peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires.

Article L253-3

Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.

Article L253-4

Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le modèle social français, très, voire trop généreux ne doit pas être, en lui-même, attractif pour les étrangers et les filières d'immigration illégale.

C'est la raison pour laquelle il convient de revenir sur le système actuel de l'Aide Médicale d'Etat.

Jusqu'en 1993, il n'existait aucune condition de régularité de séjour tant pour accéder à l'assurance maladie qu'à l'AMD (Aide Médicale Départementale) réservée aux plus pauvres. C'est la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration qui a instauré une condition de régularité de séjour pour bénéficier de l'Assurance maladie. En conséquence, cette loi a donc supprimé l'accès à l'Assurance maladie pour les sans-papiers, les dirigeant plutôt vers le dispositif de l'AMD.

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 qui a créé la Couverture Maladie Universelle (CMU) a gardé la distinction de situation entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière de séjour sur le territoire. Elle a donc créé de manière complémentaire un dispositif dévolu à ces personnes, et financé sur crédits budgétaires : l'Aide Médicale d'Etat.

Financée sur les crédits de la Mission Santé, le coût de l'AME pour le budget de l'Etat est passé de 75 millions d'euros en 2000 à 759 millions pour 2014, soit une multiplication par 10 du coût de l'AME en 15 ans.

Comme un tel dispositif est très difficile à contrôler et qu'il n'existe nulle part ailleurs chez nos voisins européens, il est proposé de transformer l'AME, en une aide médicale d'urgence (AMU).

Dorénavant il est proposé, comme c'est le cas chez nos voisins allemands, de limiter la prise en charge par la solidarité nationale :

- 1° au traitement des maladies graves et des douleurs aiguës,
- 2° aux soins liés à la grossesse et ses suites,
- 3° aux vaccinations réglementaires,
- 4° aux examens de médecine préventive.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au 2° de l'article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les conditions d'accès au RSA. En effet, parmi les conditions d'éligibilité au dispositif, figure l'obligation, pour une personne étrangère, d'être titulaire d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle depuis au moins 5 ans. Afin de lutter contre une immigration fondée sur l'attrait de prestations sociales trop accessibles, il est proposé de porter cette condition de détention d'un titre de séjour de 5 à 7 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL41

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article L111-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par la phrase suivante :

« Pour bénéficier de la couverture maladie universelle, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, des allocations pour adulte handicapé, de l'aide personnalisée au logement et du Droit au Logement Opposable, les étrangers doivent résider régulièrement en France depuis au moins deux ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose qu'aucune prestation d'aide sociale non contributive et d'aide au logement ne soit être versée aux étrangers qui résident en France depuis moins de 2 ans.

En effet, l'immigration ne doit pas représenter une charge excessive pour nos finances publiques et il faut empêcher que des étrangers viennent s'installer en France dans le seul objectif de profiter de la générosité de notre système social. Par ailleurs, en période de difficulté budgétaire, les Français ne comprennent plus qu'un étranger venant d'arriver en France bénéficie immédiatement de prestations financées par l'impôt.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL42

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne uniquement les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ou les soins nécessaires pour éviter un risque épidémique, et qui sont dispensés par les établissements de santé.

« Concernant les enfants mineurs, la prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne, quel que soit le professionnel de santé pratiquant l'acte : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis sa création en 2000, le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) n'a cessé d'augmenter et les dépenses de l'État enregistrent chaque année une forte progression. Ainsi, le budget alloué à l'aide médicale d'État est passé de 588 à 744 millions d'euros de 2012 à 2013. Selon le rapporteur pour avis du PLF pour 2015 sur ce sujet, Claude Goasguen, le montant de l'aide médicale d'État devrait même avoisiner 1 milliard d'euros pour l'année 2015. De plus, le nombre de bénéficiaires accroit, passant de moins de 209 000 en 2011, pour atteindre plus de 282 000 en 2013, soit une augmentation de 35 % en 2 ans. Ces dérives budgétaires ont été pointées par la Cour des comptes qui, dans son rapport sur le budget de l'État 2013, s'inquiétait d'une « insoutenabilité budgétaire ».

Ces chiffres démontrent la nécessité d'encadrer plus strictement un système qui fait l'objet de nombreuses fraudes.

En effet, s'il faut préserver la double vocation humanitaire et sanitaire du dispositif, il convient de mettre en place des outils de régulation.

Aujourd'hui tous les actes de médecine de ville et hospitaliers sont pris en charge pour le titulaire de l'AME sans aucune avance de frais de sa part. Par conséquent, un titulaire de l'AME se trouve dans une situation plus avantageuse qu'une personne travaillant et cotisant.

Cette situation conduit à un certain nombre d'abus auxquels il convient de mettre fin. L'AME ne doit en effet répondre qu'à des considérations d'urgence.

Ainsi, cet amendement propose que pour les étrangers majeurs en situation irrégulière le « panier de soins » relevant de l'AME soit limité à la prise en charge des soins urgents, vitaux ou nécessaire pour éviter un risque épidémique. Ces soins doivent être dispensés au sein des établissements hospitaliers.

En revanche, pour les enfants mineurs, le « panier de soins » pris en charge reste total, quel que soit le lieu de soins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, M. Dufau, Mme Dagoma, Mme Corre, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Crozon, Mme Le Dain, Mme Laurence Dumont, Mme Pochon, Mme Capdevielle, M. Mennucci, M. Valax, M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Destans, M. Gille, Mme Bareigts, Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est »

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit à l'article 10 des dispositions relatives au séjour des étrangers malades. Il rétablit la notion d'effectivité dans l'appréciation du traitement dans le pays d'origine qui avait été supprimée par la loi du 16 juin 2011 (dite « loi Besson »). Cette réintroduction mérite d'être saluée. Néanmoins, le projet de loi ne prévoit pas d'améliorer la situation face au séjour pour les parents d'enfants malades admis à être soignés en France. Cet amendement vise à combler ce manque.

Il est indispensable pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autant plus qu'il s'agit d'enfants malades, de garantir une certaine stabilité.

Cet amendement vise donc à offrir une APS à l'un des parents de plein droit (à condition évidemment que le parent ne représente pas une menace pour l'ordre public). L'APS de six mois est renouvelée tout au long de la prise en charge médicale de l'enfant et non plus seulement

« renouvelable ». Enfin, elle ouvre le droit à l'exercice d'une activité professionnelle afin de permettre au parent de subvenir aux besoins de leur enfant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL69

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Corre, M. Dufau, Mme Crozon, Mme Dagoma, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Descamps-Crosnier, Mme Pochon, Mme Capdevielle, Mme Laurence Dumont, Mme Sommaruga, Mme Le Dain, Mme Olivier, M. Mennucci, M. Valax, M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Bareigts, Mme Carrey-Conte, M. Gille, M. Destans, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à l'un des parents étranger », sont insérés les mots : « ou l'un des titulaires étranger de l'autorité parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exposé des motifs

Seul un parent est actuellement éligible à l'APS (pour rester auprès d'un enfant malade), cet amendement vise à permettre que l'APS puisse être délivrée au titulaire de l'autorité parentale, quand ce n'est pas un parent, comme, par exemple, à un tuteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL75

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Corre, Mme Dagoma, M. Dufau, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Capdevielle, Mme Descamps-Crosnier, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Valax, M. Mennucci, Mme Le Dain, M. Destans, Mme Laurence Dumont, M. Goasdoué, Mme Carrey-Conte, Mme Bareigts, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 2 de l'article L 313-12, les mots « peut en accorder » sont remplacés par les mots « en accorde »

2°) A l'alinéa 4 de l'article L 431-2, les mots « peut en accorder » sont remplacés par les mots « en accorde »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de demander le renouvellement automatiquement de la carte de séjour "vie privée et familiale" des personnes victimes de violences au sein d'un couple, que cela soit dans le cadre d'une carte "vie privée et familiale" pour conjoint de français ou dans le cas d'un rapatriement familial.

Ces personnes conservent actuellement, en cas de violence, la carte "vie privée et familiale" d'une durée d'un an même si il y a une rupture de la communauté de vie; le renouvellement est possible au bout d'un an.

Cette situation est différente lorsque la personne est sous ordonnance de protection puisque le renouvellement est automatique.

Cet amendement vise à ce que le renouvellement soit également automatique pour les personnes victimes de violence n'étant pas sous ordonnance de protection. Cela permettrait d'une part, que des

personnes victimes de violences, hésitent à se séparer dans la crainte de perdre leur droit au séjour, mais aussi d'autre part, une certaine cohérence et harmonisation des pratiques sur le territoire national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL86

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

« I. A l'article L.313-12 alinéa 2 du même code, après les mots « Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences », insérer les mots « familiales ou ».

II. A l'article L.313-12 alinéa 2 du même code, après les mots « de la part de son conjoint », insérer « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire ou un ancien concubin »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il existe des dispositions permettant la délivrance et le renouvellement de cartes de séjour pour les conjoints victimes de violences conjugales, les bénéficiaires d'une ordonnance de protection et les personnes victimes de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent. Sont notamment exclues de ce dispositif les personnes qui sont victimes de violences par un autre membre de la famille.

En outre, l'autorité administrative doit délivrer à la personne dont la communauté de vie a été rompue suite aux violences conjugales un premier titre de séjour (articles L.313-12 alinéa 2 et L.431-2 alinéa 4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Ces articles concernent seulement certaines personnes mariées. Sont exclues de fait les personnes qui vivent en concubinage ou qui sont pacsées, qui ne sont pas mariées avec un Français ou qui ne sont pas entrées via le regroupement familial, comme les concubins d'étrangers en situation régulière, les partenaires de réfugiés ou les conjoints de communautaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier, M. Pouzol et M. Allossery

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 311-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

2° Les mots : « à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplissent les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11 ou toute personne qui en a la charge effective et permanente, sous réserve qu'ils justifient » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre et de consolider le droit de séjour aux deux parents d'un enfant mineur atteint d'une grave pathologie et de lui assortir le droit de travailler.

Pendant la durée des soins nécessaires, l'enfant doit pouvoir être accompagné par ses deux parents et bénéficier de leur assistance matérielle et affective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL106

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier, M. Pouzol et M. Allossery

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 311-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « et n'autorise pas son titulaire à travailler » sont supprimés ;

2° À la dernière phrase, le mot « toutefois » est supprimé et les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre et de consolider le droit de séjour aux deux parents d'un enfant mineur atteint d'une grave pathologie et de lui assortir le droit de travailler.

Pendant la durée des soins nécessaires, l'enfant doit pouvoir être accompagné par ses deux parents, pour son assistance tant matérielle qu'affective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL110

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 313-14 du même code est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL114

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « familiales ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le CESEDA, il existe des dispositions permettant la délivrance et le renouvellement de cartes de séjour pour les conjoints victimes de violences conjugales, les bénéficiaires d'une ordonnance de protection et les personnes victimes de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent. Sont exclues de ce dispositif les personnes qui, par exemple, sont victimes de violences de la part de leur beau-frère ou de leur belle mère. Or, ces violences familiales ont des conséquences sur la vie conjugale et sont souvent à l'origine de la rupture de la vie commune.

Les victimes doivent donc bénéficier d'un droit de séjour stable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

A l'alinéa 2 de l'article L.313-12 du même code, après les mots : « de la part de son conjoint », sont insérés les mots : « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire ou un ancien concubin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorité administrative doit délivrer à la personne dont la communauté de vie a été rompue suite aux violences conjugales un premier titre de séjour (articles L.313-12 alinéa 2 et L.431-2 alinéa 4 CESEDA). Ces articles concernent seulement certaines personnes mariées. Sont exclues de fait les personnes qui vivent en concubinage ou qui sont pacsées, qui ne sont pas mariées avec un Français ou qui ne sont pas entrées *via* le regroupement familial, comme les concubins d'étrangers en situation régulière, les partenaires de réfugiés ou les conjoints de communautaires.

Les victimes doivent donc bénéficier d'un droit de séjour stable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL142

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-12 est abrogé ;

2° L'article L. 313-11 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Aux parents étrangers ou aux titulaires de l'autorité parentale de l'enfant mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les enfants gravement malade, la loi prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour est délivrée à la discrétion du préfet, à l'un des parents de l'enfant.

Il est donc parfois obligatoire de choisir entre l'un des deux parents, qui se voit alors délivré des autorisations provisoires de séjour tous les six mois, sans droit au travail.

L'attribution de ces autorisations provisoires de séjour est le plus souvent réservée aux mères, ce qui constitue une véritable distinction de genre dans le traitement de ces demandes et un mépris de l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi cet amendement propose une modification des textes permettant la délivrance d'un titre de séjour aux deux parents et par une attribution des titres fondée sur l'égalité entre les membres du couple dans le soin apporté aux enfants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL242

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « est délivrée aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplissent les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'ils justifient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification proposée par cet amendement a pour objet de permettre la délivrance de plein droit de l'autorisation provisoire aux deux parents de l'enfant étranger mineur malade qui entre dans les prévisions du 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'ils justifient résider en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL25

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

À l'alinéa 5, supprimer les mots : « délivrée après un premier document de séjour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit actuellement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle seulement après un an passé sur le territoire, y compris pour les étudiants. Or, le cadre européen des formations, structurant ces dernières en cycles Licence, Master et Doctorat, donne une cohérence à ces formations sur un cadre pluriannuel.

Les étudiants étrangers en France ne souhaitent donc pas effectuer une année de formation qui, seule, n'a que peu de valeur, mais d'effectuer l'ensemble du cycle pour en obtenir le diplôme associé. Le texte ne correspond donc pas, concernant ce public, à leur spécificité. Il crée un risque pédagogique des étudiants qui remet en cause l'attractivité de notre pays.

Cet amendement vise à reconnaître la nécessité pédagogique d'effectuer un cycle d'études complet en délivrant la carte de séjour pluriannuelle non pas au bout d'un an, mais dès la première admission pour les étudiants pour leur garantir de pouvoir suivre l'entièreté de leur cycle d'études. De plus, ouvrant le bénéfice, de plein droit, nous donnons une protection sur la délivrance des titres de séjour pluriannuel aux étudiants étrangers face au manque d'information ainsi qu'aux décisions arbitraires des préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL180

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 11

À l'alinéa 5, supprimer les mots : « délivrée après un premier document de séjour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle ne soit permise qu'après un an de présence sur le territoire, y compris pour les étudiants étrangers. Or, le cadre européen de la formation supérieure, qui structure l'enseignement en trois cycles (Licence, Master et Doctorat), prévoit quant à lui une cohérence et une progression pluriannuelles des études.

Pour acquérir toutes les connaissances de leur formation universitaire, les étudiants étrangers doivent donc effectuer l'ensemble du cycle et pouvoir valider leurs études par l'obtention d'un diplôme.

Cet amendement vise à affirmer la nécessité d'effectuer un cycle d'études complet, en facilitant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle pour les étudiants étrangers dès la première admission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à sa demande »,

les mots :

« de plein droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit actuellement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle seulement après un an passé sur le territoire, y compris pour les étudiants. Or, le cadre européen des formations, structurant ces dernières en cycles Licence, Master et Doctorat, donne une cohérence à ces formations sur un cadre pluriannuel.

Le recours aux droits concernant ce titre de séjour est donc particulièrement déterminant pour les étudiants. Or, le titre de séjour pluriannuel déjà existant pour les étudiants en master et doctorat démontre la difficulté pour les étudiants d'accéder effectivement à ce type de dispositif : seuls 5% d'entre eux en bénéficient. Il convient donc de garantir la simplicité de ce dispositif pour le rendre efficace et que les étudiants y aient recours.

Ouvrant le bénéfice de plein droit, cet amendement donne une protection sur la délivrance des titres de séjour pluriannuel aux étudiants étrangers face au manque d'information ainsi qu'aux décisions arbitraires des préfetures. Il permet d'éviter qu'un étudiant mal informé continue de recevoir des titres de séjour temporaire d'un an alourdissant ses démarches et le plaçant dans une situation d'insécurité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL26

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Art. L. 313-17. - I. - À l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 313-7, au terme... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit actuellement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle seulement après un an passé sur le territoire, y compris pour les étudiants. Or, le cadre européen des formations, structurant ces dernières en cycles Licence, Master et Doctorat, donne une cohérence à ces formations sur un cadre pluriannuel.

Les étudiants étrangers en France ne souhaitent donc pas effectuer une année de formation qui, seule, n'a que peu de valeur, mais d'effectuer l'ensemble du cycle pour en obtenir le diplôme associé. Le texte ne correspond donc pas, concernant ce public, à leur spécificité. Il crée un risque pédagogique des étudiants qui remet en cause l'attractivité de notre pays.

Cet amendement vise à reconnaître la nécessité pédagogique d'effectuer un cycle d'études complet en délivrant la carte de séjour pluriannuelle non pas au bout d'un an, mais dès la première admission pour les étudiants pour leur garantir de pouvoir suivre l'entièreté de leur cycle d'études. De plus, ouvrant le bénéfice, de plein droit, nous donnons une protection sur la délivrance des titres de séjour pluriannuel aux étudiants étrangers face au manque d'information ainsi qu'aux décisions arbitraires des préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL181

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« *Art. L. 313-17. - I. - À l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 313-7, au terme... (le reste sans changement) »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle ne soit permise qu'après un an de présence sur le territoire, y compris pour les étudiants étrangers. Or, le cadre européen de la formation supérieure, qui structure l'enseignement en trois cycles (Licence, Master et Doctorat), prévoit quant à lui une cohérence et une progression pluriannuelles des études.

Pour acquérir toutes les connaissances de leur formation universitaire, les étudiants étrangers doivent donc effectuer l'ensemble du cycle et pouvoir valider leurs études par l'obtention d'un diplôme.

Cet amendement vise à affirmer la nécessité d'effectuer un cycle d'études complet, en facilitant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle pour les étudiants étrangers dès la première admission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par

M. Cherki

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « et n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.311-9 du code des étrangers encadre, par un faisceau d'éléments, la notion de « valeurs de la République ». Toutefois, c'est une notion incertaine juridiquement, qui peut être source de contentieux, avec l'évolution de la jurisprudence et risque de créer une suspicion sur les étrangers demandant leur régularisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL83

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », insérer les mots « sous réserve de circonstances particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose de conditionner la délivrance de la carte pluriannuelle à l'assiduité et au sérieux avec lesquels l'étranger aura participé aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du parcours individualisé d'intégration.

Cet amendement vise à prendre toutefois en compte certaines situations particulières dans lesquelles un étranger n'aurait pas pu être assidu aux formations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL84

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, M. Marsac et M. Pouzol

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », supprimer les mots « et du sérieux de sa participation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose de conditionner la délivrance de la carte pluriannuelle à l'assiduité et au sérieux avec lesquels l'étranger aura participé aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du parcours individualisé d'intégration.

Cet amendement vise à supprimer la notion du « sérieux de sa participation » dont les éléments d'appréciation ne peuvent être définis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL116

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Filippetti, M. Gille,
Mme Gourjade, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », supprimer les mots « et du sérieux de sa participation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose de conditionner la délivrance de la carte pluriannuelle à l'assiduité et au sérieux avec lesquels l'étranger aura participé aux formations prescrites par l'État dans le cadre du parcours individualisé d'intégration. La notion de sérieux est trop floue, trop sujette à contestation et trop difficile à prouver pour être conservée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL145

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », insérer les mots « sous réserve de circonstances particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition d'assiduité doit prendre en compte les difficulté particulières qui peuvent être posées dans certains, sans que la volonté d'intégration de la personne ne soit en cause : problèmes de santé, obligations familiales ou professionnelles, imprévus...

Dans son avis rendu sur le présent projet de loi, la CNCDH recommande d'ailleurs « *que l'appréciation de l'assiduité aux formations se fasse au regard de la situation concrète de chaque étranger sollicitant un titre de séjour* ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL146

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », supprimer les mots « et du sérieux de sa participation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est possible de justifier de son assiduité à une formation, il est très difficile de justifier du sérieux d'une participation, cette définition étant par nature très subjective.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL191

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot : « valeurs », insérer les mots :

« essentielles de la société française et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'adjoindre à la référence aux "valeurs de la République" une référence aux "valeurs essentielles de la société française". Cette dernière notion est en effet davantage définie que la première. Elle est familière notamment dans la jurisprudence administrative, qui a eu l'occasion de préciser qu'elle recouvrait notamment la valeur d'égalité entre les hommes et les femmes. La nouvelle rédaction offre ainsi un contenu plus défini, de nature à limiter les risques d'arbitraire dans l'appréciation portée par l'autorité administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL234

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « mentionné à », les mots : « conclu en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL267

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « et du sérieux de sa participation », les mots : « , sous réserve de circonstances particulières, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition du « sérieux » de la participation de l'étranger aux formations et démarches prescrites dans le cadre du contrat fixant le parcours d'accueil et d'intégration est trop générale et subjective, susceptible de nourrir des interprétations divergentes génératrices d'insécurité et d'inégalité. Seule l'assiduité est un critère tangible et incontestable de l'implication du signataire.

En outre, la loi doit aménager la faculté de prendre en compte des circonstances particulières (état de santé, contraintes professionnelles, etc.) pouvant affecter, en dépit de sa bonne volonté, l'assiduité de l'étranger.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL268

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot : « manifesté », insérer les mots : « , par une volonté caractérisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La manifestation du « rejet » des valeurs de la République, laissée à la seule appréciation de l'autorité administrative, n'a guère de densité juridique. Il importe de l'assortir de la constatation d'une intention morale, mieux appréhendée et encadrée par la jurisprudence, en précisant que cette manifestation de rejet résulte d'une « *volonté caractérisée* ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« contrat personnalisé »

les mots :

« contrat d'intégration républicaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte de la dénomination retenue pour le « contrat d'intégration républicaine ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

I. - Après le mot :

« délivrance »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« d'une carte de séjour temporaire » ;

II. En conséquence, supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, tout changement de type de carte de séjour temporaire mettra fin à la carte de séjour pluriannuelle, rendant bien plus difficile les passerelles d'un statut à l'autre.

Cela risque de bloquer durable certaines personnes les maintenir dans une fort précarité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL148

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

Après la référence :

« L. 313-10 »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'exclure d'une carte pluriannuelle les victimes de traite ou de proxénétisme qui ont déposé plainte.

Selon le rapport statistique du ministère de l'Intérieur publié le 10 juillet 2014, seules 55 cartes de séjour temporaire ont été délivrées en 2014. Selon le rapport du Comité interministériel du contrôle de l'immigration (CICI) de 2012, une seule personne a bénéficié d'une carte de résident en 2011 et quatre en 2012. Ces chiffres faibles montrent qu'il est nécessaire de permettre l'accès à une carte pluriannuelle.

La CNCDH recommande d'ailleurs que les victimes de la traite puissent bénéficier de la délivrance d'un titre pluriannuel de plein droit, sans passer au préalable par celle d'une carte temporaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 10, substituer au mot : « une », le mot : « la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 bénéficient de plein droit, dès leur première admission au séjour, d'une carte de séjour pluriannuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit actuellement la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle seulement après un an passé sur le territoire, y compris pour les étudiants. Or, le cadre européen des formations, structurant ces dernières en cycles Licence, Master et Doctorat, donne une cohérence à ces formations sur un cadre pluriannuel.

Les étudiants étrangers en France ne souhaitent donc pas effectuer une année de formation qui, seule, n'a que peu de valeur, mais d'effectuer l'ensemble du cycle pour en obtenir le diplôme associé. Le texte ne correspond donc pas, concernant ce public, à leur spécificité. Il crée un risque pédagogique des étudiants qui remet en cause l'attractivité de notre pays.

Cet amendement vise à reconnaître la nécessité pédagogique d'effectuer un cycle d'études complet en délivrant la carte de séjour pluriannuelle non pas au bout d'un an, mais dès la première admission pour les étudiants pour leur garantir de pouvoir suivre l'entièreté de leur cycle d'études. De plus, ouvrant le bénéfice, de plein droit, nous donnons une protection sur la délivrance des titres de séjour pluriannuel aux étudiants étrangers face au manque d'information ainsi qu'aux décisions arbitraires des préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Les personnes mentionnées à l'article L. 313-7 bénéficient de plein droit, dès leur première admission au séjour, d'une carte de séjour pluriannuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle ne soit permise qu'après un an de présence sur le territoire, y compris pour les étudiants étrangers. Or, le cadre européen de la formation supérieure, qui structure l'enseignement en trois cycles (Licence, Master et Doctorat), prévoit quant à lui une cohérence et une progression pluriannuelles des études.

Pour acquérir toutes les connaissances de leur formation universitaire, les étudiants étrangers doivent donc effectuer l'ensemble du cycle et pouvoir valider leurs études par l'obtention d'un diplôme.

Cet amendement vise à affirmer la nécessité d'effectuer un cycle d'études complet, en facilitant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle pour les étudiants étrangers dès la première admission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« sous réserve du caractère réel et sérieux des études »,

les mots :

« plus une année par cycle d'études ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfectures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfectures.

De plus, cette disposition crée une inégalité entre étudiants français et étrangers : le droit à l'erreur, à la réorientation ou à une deuxième chance est interdit aux seconds alors que garanti aux premiers à travers les mécanismes de compensation ou encore de redoublement. Avec 40% de taux d'échec en première année de licence, avoir un droit à une deuxième chance est une nécessité pour l'ensemble des étudiants.

Cet amendement aura donc un double effet : d'une part, ne pas conditionner le renouvellement de la carte de séjour à un parcours pédagogique sans aucun échec, et garantissant un droit au redoublement ; de l'autre, mettre fin à un traitement de cette question inégalitaire et arbitraire par les préfectures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , sous réserve du caractère réel et sérieux des études ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfetures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfetures.

De plus, cette disposition crée une inégalité entre étudiants français et étrangers : le droit à l'erreur, à la réorientation ou à une deuxième chance est interdit aux seconds alors que garanti aux premiers à travers les mécanismes de compensation ou encore de redoublement. Avec 40% de taux d'échec en première année de licence, avoir un droit à une deuxième chance est une nécessité pour l'ensemble des étudiants.

Cet amendement aura donc un double effet : d'une part, ne pas conditionner le renouvellement de la carte de séjour à un parcours pédagogique sans aucun échec ; de l'autre, mettre fin à un traitement de cette question inégalitaire et arbitraire par les préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « tel qu'apprécié et attesté par l'établissement de formation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfectures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfectures.

Cet amendement aura pour effet de mettre fin à un traitement de la réussite pédagogique inégalitaire et arbitraire par les préfectures en en confiant la compétence aux établissements dans lesquels sont inscrits les étudiants, seuls à même d'apprécier la qualité pédagogique du parcours de leurs étudiants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL67

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , sous réserve du caractère réel et sérieux des études ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfetures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfetures.

De plus, cette disposition crée une inégalité entre étudiants français et étrangers : le droit à l'erreur, à la réorientation ou à une deuxième chance est interdit aux seconds alors que garanti aux premiers à travers les mécanismes de compensation ou encore de redoublement. Avec 40% de taux d'échec en première année de licence, avoir un droit à une deuxième chance est une nécessité pour l'ensemble des étudiants.

Cet amendement aura donc un double effet : d'une part, ne pas conditionner le renouvellement de la carte de séjour à un parcours pédagogique sans aucun échec ; de l'autre, mettre fin à un traitement de cette question inégalitaire et arbitraire par les préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL68

présenté par
M. Cherki et Mme Laurence Dumont

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « tel qu'apprécié et attesté par l'établissement de formation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfectures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfectures.

Cet amendement aura pour effet de mettre fin à un traitement de la réussite pédagogique inégalitaire et arbitraire par les préfectures en en confiant la compétence aux établissements dans lesquels sont inscrits les étudiants, seuls à même d'apprécier la qualité pédagogique du parcours de leurs étudiants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE 11

A l'alinéa 13 :

Après les mots « sous réserve du caractère réel et sérieux des études », insérer les mots : « attesté par l'établissement de formation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger l'établissement de formation qui accueille l'étudiant étranger d'attester du caractère réel et sérieux des études poursuivies.

Il s'agit d'associer l'équipe pédagogique aux autorités compétentes afin de justifier si les conditions de travail et d'implication de l'étudiant dans son parcours étudiant sont respectées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL93

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Robiliard

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« sous réserve du caractère réel et sérieux des études »,

les mots :

« plus une année par cycle d'études ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats que la loi ne définit pas clairement.

De ce fait, le manque de proximité des préfectures avec la réalité pédagogique, qui se superpose au caractère abstrait des termes « sérieux » et « réel », rend le renouvellement des titres de séjour trop souvent arbitraire, car reposant sur une évaluation subjective des situations.

En outre, cette disposition crée une inégalité entre les étudiants français et les étudiants étrangers, puisque le droit à l'erreur, à la réorientation ou à une deuxième chance, s'il est garanti pour les uns, notamment à travers le mécanisme du redoublement, est de fait interdit pour les autres.

Cet amendement veut donc entraîner un double effet : d'une part, ne pas sanctionner les difficultés scolaires par un non-renouvellement de la carte de séjour ; de l'autre, mettre fin au traitement arbitraire de ces questions par les préfectures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL94

présenté par
Mme Carrey-Conte et M. Robiliard

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « tel qu'apprécié et attesté par l'établissement de formation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats que la loi ne définit pas clairement.

De ce fait, le manque de proximité des préfectures avec la réalité pédagogique, qui se superpose au caractère abstrait des termes « sérieux » et « réel », rend le renouvellement des titres de séjour trop souvent arbitraire, car reposant sur une évaluation subjective des situations.

Cet amendement a donc pour but de confier la compétence de l'évaluation pédagogique aux acteurs institutionnels les plus légitimes, c'est-à-dire les établissements d'enseignement supérieur dans lesquels sont inscrits les étudiants.

ART. 11

N° CL237

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL237

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 13, insérer les mots : « Dans ce cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL269

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « et sérieux », les mots : « , attesté par l'établissement de formation, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à confier aux établissements de formation, les plus légitimes pour évaluer l'investissement d'un étudiant et la cohérence de son parcours de formation, la responsabilité de se prononcer sur le caractère « réel » des études.

Il s'agit donc d'associer les équipes pédagogiques au suivi du parcours de l'étudiant et de diminuer les risques d'inégalités de traitement recensées entre différentes préfectures, dont les liens avec les établissements de formation sont parfois distendus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL270

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants : « elle peut être prolongée d'une année supplémentaire par cycle d'études sur avis de l'établissement de formation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement introduit la possibilité, pour chaque étudiant étranger, d'effectuer un redoublement par cycle d'étude sous réserve de l'avis de l'établissement de formation. Il rapproche donc les droits des étudiants étrangers des étudiants français boursiers sans créer pour autant de droit automatique au redoublement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL117

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 11

A l'alinéa 14, supprimer la référence : « 4° , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les conjoints de Français représentent l'une des cinq principales catégories des titulaires de titres de séjour, restreindre la durée de leur carte pluriannuelle à deux ans limitera leur insertion sociale et familiale.

Leur accès à la carte de résident après trois ans de séjour régulier est par ailleurs soumis à la discrétion du préfet et en pratique rarement effectif.

Il convient de sécuriser leur situation du point de vue juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL118

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 11

A l'alinéa 14, supprimer la référence « , 6° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose de limiter à deux ans la durée de la carte pluriannuelle des parents d'enfants français. Pourtant, leur accès à la carte de résident après trois ans de séjour régulier est soumis à la discrétion du préfet et en pratique rarement effectif. Maintenir cette catégorie d'étranger dans la précarité administrative va à l'encontre du nécessaire respect de leur vie familiale et de l'intérêt supérieur de leur enfant.

Il convient de sécuriser leur situation du point de vue juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL119

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 11

A l'alinéa 14, substituer aux références : « , 6° et 7° » la référence : « et 7° , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose que les personnes ayant droit au séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux en France puissent obtenir une carte pluriannuelle de deux ans.

Il convient pourtant de sécuriser leur situation du point de vue juridique par l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL149

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans justification, le projet de loi propose que les personnes ayant droit au séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux en France ne puissent accéder qu'à une carte pluriannuelle d'une durée de deux ans (et non quatre) : il s'agit des conjoints de Français, des parents de Français et de personnes qui ont des liens personnels et familiaux en France.

Cette mesure n'aura pour effet que de maintenir ces personnes dans la précarité et contreviendra à l'objectif de désengorgement des guichets.

La CNCDH, dans son avis remis sur le présent texte recommande d'ailleurs de « *revoir les dérogations relatives aux conjoints de Français et aux parents d'enfants français* ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi prévoit qu'un étranger qui demanderait le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle sur le fondement d'un autre motif que celui pour lequel il l'avait obtenue ne bénéficiera que d'une carte de séjour temporaire. Ceci va à l'encontre de la logique de progressivité du parcours migratoire, en créant un va et vient aléatoire entre carte pluriannuelle et carte de séjour temporaire. Cette mesure ne tient pas compte de l'intégration qui résulte des années passées en France en séjour régulier et enferme les étrangers dans des catégories rigides de droit au séjour.

Le droit à la carte de séjour doit donc être garanti pour autant que l'étranger remplit les conditions posées pour l'obtention d'une carte de séjour, quel que soit son fondement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL236

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 16, après les mots : « conditions de délivrance de cette », insérer le mot : « dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL276

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« 1° - A l'étranger qui, soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et développement de l'entreprise ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les fonctions exercées par le ressortissant étranger recruté par l'entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (jeunes entreprises innovantes).

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) contribuent de manière décisive au dynamisme de l'économie française. Elles participent à la politique d'innovation, essentielle pour promouvoir la compétitivité des entreprises françaises et la montée en gamme des entreprises et doivent à cette fin attirer les talents étrangers hautement qualifiés.

L'amendement vise à préciser que peuvent bénéficier du passeport talents les salariés exerçant des fonctions en lien direct avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise : les ingénieurs, techniciens, gestionnaires de projets de recherche et développement, juristes en charge de la production industrielle et des accords liés au projet, salariés chargés de tests pré-concurrentiels, salariés affectés directement à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, ainsi que les mandataires sociaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL240

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 11

I – Substituer à l’alinéa 24 l’alinéa suivant :

« 3° A l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ; ».

II - Après l’alinéa 41, insérer les neuf alinéas suivants :

« *Sous-section 4*

« *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT »*

« *Art. L. 313-24. – Une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'entreprises concerné d'au moins trois mois. Cette carte est délivrée pour la durée de la mission envisagée sur le territoire français. En cas de prolongation de la mission, elle est renouvelée dans les mêmes conditions et dans la limite de la durée maximale prévue au présent article. Elle porte la mention « salarié détaché ICT ».*

« *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger visé à l'alinéa précédent ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. »*

« La carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux visés au premier alinéa, peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à 90 jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention « ICT ».

« Lorsque la mission est d'une durée supérieure à 90 jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et séjourner en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « salarié détaché mobile ICT » d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne. »

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger visé au précédent alinéa ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. »

« La carte de séjour portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

III – Substituer à l'alinéa 42 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 313-25.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à transposer en droit interne les dispositions de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Le champ d'application de cette directive, précisé dans son article 2, prévoit que les dispositions de la directive visent les ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires.

Étant donné que l'article 12 de la directive fixe une durée maximale de séjour différenciée entre d'une part, les cadres et experts (durée de trois ans), et d'autre part, les employés stagiaires (durée de un an), le nouvel article L. 313-24 propose de créer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » d'une durée maximale de trois ans pour les cadres et les experts.

La création de cette carte pour autoriser le séjour du salarié détaché intragroupe lui-même (alinéa 1) , s'accompagne des mesures complémentaires suivantes prévues par la directive :

-alinéas 2 et 3 : création d'une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans pour les membres de la famille du salarié détaché qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle (article 19 de la directive) ;

-alinéa 4 : autorisation du séjour et de l'exercice d'une mission, sans délivrance d'un nouveau titre, pour le salarié détaché ayant déjà obtenu un titre de séjour aux fins de transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre de l'Union européenne et qui souhaite accomplir en France une période de mobilité inférieure à 90 jours (article 21 de la directive) ;

-alinéa 5 : création d'une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans pour le salarié détaché ayant déjà obtenu un titre de séjour aux fins de transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre de l'Union européenne et qui souhaite accomplir en France une période de mobilité supérieure à 90 jours (article 22 de la directive) ;

-alinéas 6 et 7 : création d'une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans pour les membres de la famille du salarié détaché qui effectue une période de mobilité supérieure à 90 jours, cette carte autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article 19 de la directive).

Par ailleurs, afin de dissocier clairement les deux situations de détachement pouvant donner lieu à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle, le détachement dans le cadre d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France qui donne lieu à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » et le détachement dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe qui donne lieu à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », le 3° de l'article L. 313-20 est modifié pour ne comporter que le premier cas ci-dessus mentionné.

Enfin, la création du nouvel article L313-24 consacré au salarié détaché ICT oblige à reporter dans le nouvel article L313-25, les dispositions relatives aux modalités d'application du chapitre, fixées par décret en conseil d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL277

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant:

« L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/ CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies à l'alinéa précédent, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'introduire dans les dispositions relatives à la carte pluriannuelle portant la mention « passeport talent » relatives aux scientifiques chercheurs les dispositions portant sur la mobilité entre Etats membres de l'Union européenne prévues actuellement au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ces dispositions relatives à la mobilité résultent de la transposition des dispositions de la directive 2005/71/CE du conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL271

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 30, après le mot : « renommée », insérer les mots : « nationale ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir la notion de renommée internationale ouvrant droit au « passeport talent » aux étrangers bénéficiant d'une renommée nationale établie à partir d'un faisceau d'indices (couverture médiatique, audiences des activités, participation à des colloques, des festivals, obtention de prix, publications, portage de projets européens et internationaux, etc.).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL278

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« Lorsque un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talents » et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi à la date d'expiration de sa carte, celle-ci lui est renouvelée pour une durée équivalente aux droits qu'il a acquis au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du code du travail.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de déterminer de façon plus précise comment les étrangers salariés titulaires d'un « passeport talents » peuvent bénéficier du renouvellement de leur carte de séjour en cas de perte involontaire d'emploi.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi indique que l'étranger titulaire d'une telle carte et exerçant une activité salariée bénéficie d'un renouvellement automatique de carte de séjour d'une durée d'une année, puis d'une durée équivalente à celle de ses droits à l'allocation de chômage. Cette disposition paraît déséquilibrée : lorsque par exemple la personne concernée a perdu ses droits à allocation avant l'expiration de son « passeport talents », il semble peu cohérent de lui accorder une année supplémentaire de séjour alors qu'elle n'a plus aucun droit à allocation. Cet amendement a donc pour objet de lier plus simplement le renouvellement de la carte aux droits à allocation, en prévoyant dès l'expiration de la carte son renouvellement pour une durée équivalente à celle des droits acquis par l'étranger au revenu de remplacement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL167

présenté par

M. Letchimy, M. Jalton, Mme Pochon et M. Valax

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Ces conditions et seuils de délivrance peuvent différer pour les départements et régions d'outre-mer afin de prendre en compte la faible taille de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L111-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être consultés en amont de leur définition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils et conditions de délivrance de la carte pluriannuelle prévus aux 5° et 6°, définis au niveau national, ne sont pas nécessairement adaptés aux réalités des départements et régions d'outre-mer caractérisés par des économies relativement isolées du fait de l'absence de continuité territoriale. Si leur fixation se fera par décret, l'exposé des motifs indique que la contribution économique exceptionnelle concernera des investissements de 500 000 euros ou la création/sauvegarde de 10 emplois.

Il est par conséquent proposé de revoir ces critères à la baisse pour les faire correspondre à la situation des économies ultramarines et leur permettre de pleinement jouer leur rôle de dynamisation de l'économie locale dans un contexte marqué par une situation plus que préoccupante dans le domaine de l'emploi, un vieillissement accéléré de la population en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion et une taille limitée des économies ultramarines. Au-delà de la question des seuils, les conditions d'attribution elles-mêmes pourront faire l'objet d'une adaptation outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL121

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5°. Soit une carte de séjour « vie privée et familiale », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre. La carte de séjour « vie privée et familiale » est valable pour une durée de quatre ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « vie privée et familiale » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi sur l'immigration prévoit la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles de deux ans pour les personnes conjointes de Français (article L313-11-4°). Il ne mentionne pas pour autant de cartes de séjour pluriannuelles pour les conjoints entrés *via* le regroupement familial (article L313-11-1°) ni pour les personnes victimes de violences au sein du couple (article L313-12 alinéa 2 et L431-2 alinéa 4).

Par ailleurs, en cas de changement de statut, la carte obtenue deviendrait une carte temporaire d'un an, même à l'issue d'une carte pluriannuelle. Les personnes ayant obtenu une carte de séjour de deux ans en tant que conjoint de Français et qui ont cessé la vie commune suite aux violences au sein du couple pourraient alors simplement prétendre à la délivrance d'une carte d'un an.

Enfin, si la première carte de séjour suite à la rupture de la vie commune due aux violences est délivrée automatiquement, son renouvellement est laissé à l'appréciation du préfet. Une carte de séjour pluriannuelle permettrait aux personnes de s'assurer d'une situation administrative stable pour se reconstruire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit de supprimer l'obligation pour les étrangers effectuant des séjours de moins de trois mois pour une activité salariée d'obtenir une autorisation de travail.

Compte tenu du chômage structurel que connaît la France, le présent amendement propose de supprimer cet article et de s'en tenir au droit existant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL88

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont,
Mme Carrey-Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

« I. A l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'alinéa 2 est supprimé.

II. A l'article 313-5 du même code, le dernier alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui limitent à 60% la durée de travail annuelle des étudiants étrangers salariés.

Cette disposition est une mesure discriminatoire entre les étudiants salariés, selon qu'ils soient étrangers (en situation régulière) ou de nationalité française.

En effet, les étudiants salariés étrangers peuvent aujourd'hui être sanctionnés par un retrait de leur titre de séjour lorsqu'ils exercent une durée de travail supérieure à cette limite posée par la loi. Il s'agit d'une règle discriminatoire devant certains emplois bénéficiant d'un aménagement annualisé du temps de travail. C'est particulièrement le cas dans les secteurs de l'animation, de la restauration ou des travaux agricoles qui embauchent des étudiants salariés.

Cet amendement de suppression se présente également comme une mesure de simplification administrative à l'égard des employeurs qui sont tenus de déclarer le nombre d'heures effectuées par les étudiants salariés étrangers aux autorités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, supprimer la référence : « , L. 311-9-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'évaluation de l'intégration républicaine de la famille en cas de regroupement familial, telle qu'elle existe aujourd'hui à l'article L 311-9 du CESEDA et que le 3ème alinéa du présent article supprime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL19

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le pouvoir décisionnel de l'Agence régionale de santé ou à Paris du chef du service médical de la Préfecture de Police dans la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois au parent d'un étranger mineur, alors que l'alinéa 6 propose de donner ce pouvoir à l'OFII (office français de l'immigration et de l'intégration).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL238

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 7, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « de l'article L. 313-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de rectification législative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL56

présenté par

M. Cherki, Mme Carrey-Conte et Mme Laurence Dumont

ARTICLE 13

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « sous réserve du caractère réel et sérieux des études » les mots : « tel qu'apprécié et attesté par l'établissement de formation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants étrangers sont actuellement soumis, pour le renouvellement de leur titre de séjour, à une obligation de résultats dans leurs études que la loi ne définit pas clairement.

Or, le manque de compétence des préfetures en matière pédagogique allié au caractère abstrait des notions de « sérieux » et « réel » rend le renouvellement des titres de séjour souvent arbitraires, car dépendant du jugement subjectif des préfetures.

De plus, cette disposition crée une inégalité entre étudiants français et étrangers : le droit à l'erreur, à la réorientation ou à une deuxième chance est interdit aux seconds alors que garanti aux premiers à travers les mécanismes de compensation ou encore de redoublement. Avec 40% de taux d'échec en première année de licence, avoir un droit à une deuxième chance est une nécessité pour l'ensemble des étudiants.

Cet amendement aura donc un double effet : d'une part, ne pas conditionner le renouvellement de la carte de séjour à un parcours pédagogique sans aucun échec, et garantissant un droit au redoublement ; de l'autre, mettre fin à un traitement de cette question inégalitaire et arbitraire par les préfetures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« a *ter*) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de l'article 623-1 du présent code. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le délit de reconnaissance d'enfant et de mariage frauduleux contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française dans les causes justifiant le retrait du titre de séjour ou de la nouvelle carte de séjour pluriannuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Au premier alinéa, la référence : »L. 225-12-7« est remplacée par la référence : »L. 225-12-10« ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les délits de vente à la sauvette et d'exploitation de vente à la sauvette parmi les motifs de retrait de la carte de séjour temporaire et de la nouvelle carte de séjour pluriannuelle visés par l'article L313-5 du CESEDA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 13

A l'alinéa 25, substituer aux références « aux 1°, 2°, 2°bis, 10° de », le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison justifiant que le mineur ait un droit au séjour restreint relativement à celui de majeur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL154

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 13

A l'alinéa 25, substituer aux références « aux 1°, 2°, 2°bis, 10° de », le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose de retirer aux jeunes gravement malades et aux jeunes ayant d'importants liens personnels et familiaux en France la possibilité de demander un titre de séjour à partir de l'âge de seize ans pour exercer une activité professionnelle. Cette mesure injuste n'est pas justifiée.

Il est donc proposé par cet amendement de rester au droit actuellement en vigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL77

présenté par

M. Robiliard, Mme Descamps-Crosnier, Mme Chapdelaine, M. Alexis Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 13

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

14° Le 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ou lorsqu'elle est frappée d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ**

Cette mesure répond à la proposition n° 7 figurant dans le rapport parlementaire sur les immigrés âgés rendu le 2 juillet 2013.

Parmi les immigrés âgés connaissant les situations de précarité les plus préoccupantes, certains vieillissent seuls en France car ils ne peuvent être rejoints par leur famille au titre du regroupement familial. Ils se retrouvent dès lors dans un état d'isolement humainement insupportable, comme l'a souligné M. Yannick Imbert, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'occasion de son audition par la mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés.

Aujourd'hui, les deux principaux obstacles à la venue des familles d'immigrés âgés des pays tiers résident dans l'insuffisance de leurs ressources et l'inadaptation de leur logement. En effet, en application du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, c'est-à-dire au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel. Aux termes du 2° de ce même article, il peut être

refusé si le « *demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique* ».

Comme le rapporteur l'a souligné, de nombreux immigrés âgés bénéficient de pensions de retraite peu élevées et perçoivent en conséquence des revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Il est certes nécessaire de s'assurer qu'une personne souhaitant faire venir sa famille en France dispose de ressources suffisantes pour lui garantir des conditions de vie décentes. Ce dispositif doit toutefois utilement faire l'objet de quelques aménagements.

À la suite des préconisations formulées par la HALDE, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a prévu que la condition de ressources ne pourrait plus être appliquée aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) atteints d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 80 %. En modifiant l'article L. 411-5 du CESEDA sur ce point, le législateur a souhaité remédier à l'impossibilité, pour les personnes les plus handicapées percevant l'AAH, de faire bénéficier leur famille du regroupement familial et a donc mis partiellement fin à la discrimination dont elles étaient l'objet.

Il n'en reste pas moins que les titulaires de cette allocation ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % n'ont pas bénéficié de cette évolution. Or, au regard des pathologies dont souffrent aujourd'hui de nombreux immigrés âgés, résultant souvent de l'exposition, tout au long de la carrière professionnelle, à des risques multiples, il apparaît opportun de permettre aux personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et supérieur à 30 % de bénéficier du regroupement familial sans que la condition de ressources puisse leur être opposée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL23

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. -Le code civil est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 63, les mots : « 3 à 30 euros » sont remplacés par le montant : « 1 000 euros » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit » .

II. -Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un référent en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2123-12, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une formation à la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale pour ceux de ses membres qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 2123-34, après les mots : « maire », sont insérés les mots : « et à Paris, Lyon, Marseille, le maire d'arrondissement ou de secteur, » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire d'arrondissement désigne parmi ses adjoints officiers d'état civil un référent en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la lutte contre les mariages frauduleux contractés aux seules fins d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française, en précisant les obligations de l'officier d'état civil : saisir le Procureur de la République en cas de détection d'un mariage frauduleux, alors qu'aujourd'hui c'est une simple faculté ; sanctionner l'absence de saisine du procureur de la République par l'officier d'état civil d'une amende de 1000€ alors qu'elle est aujourd'hui de 10€ ; prévoir une formation à la détection de ces fraudes pour les officiers d'état civil ; prévoir que le Maire, et à Paris les Maires d'arrondissement, désignent un référent détection des mariages frauduleux parmi leurs adjoints. Enfin, préciser que le Maire d'arrondissement ou de secteur ou son adjoint bénéficient de la protection subsidiaire mentionnée à l'article 2123-34 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de leurs fonctions d'officier d'état civil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL31

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

A l'article L411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « dix-huit mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à durcir les conditions de regroupement familial, en prévoyant qu'un ressortissant étranger ne puisse faire une demande de regroupement familial qu'après au moins 24 mois de présence régulière sur le territoire français, au lieu de 18 mois actuellement.

Cet allongement à 24 mois est conforme à la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 qui encadre les conditions de regroupement familial des états européens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel majoré d'un dixième, et au plus égal à ce salaire majoré d'un quart. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le montant minimal des ressources, déjà prévus dans le CESEDA, que doit satisfaire le demandeur du regroupement familial, afin d'assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article 21-2 du code civil est ainsi rédigé :

« L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de cinq ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à six ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins quatre ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement durcit les conditions d'accès à la nationalité française du fait du mariage.

Actuellement, un étranger qui se marie avec un Français peut demander la nationalité française après quatre ans de mariage. L'amendement porte cette exigence à 5 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le code civil est ainsi modifié :

I.L'article 21-7 est ainsi rédigé :

« Tout enfant né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de dix-huit ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté, et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. L'article 21-8 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur l'attribution automatique de la nationalité française à un enfant né en France de deux étrangers en situation irrégulière. En effet, aujourd'hui, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il habite en France, et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant 5 ans depuis ses 11 ans. Le dispositif prévoit que l'enfant devenu majeur devra simplement, pour obtenir la nationalité française, en faire expressément la demande, sans changement des exigences de résidence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

A l'article L411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de porter à deux ans, au lieu de 18 mois actuellement, la durée de résidence minimale du regroupant souhaitant bénéficier du regroupement familial. Cette durée est conforme à la jurisprudence constitutionnelle et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, cette durée de 2 ans est celle applicable en Allemagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL38

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « au salaire minimum de croissance mensuel » sont remplacés par les mots : « 150 % du salaire minimum de croissance mensuel » et supprimer les termes « et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de relever le niveau minimal de ressources nécessaires pour bénéficier du regroupement familial. Aujourd'hui, un regroupant qui souhaite faire venir son conjoint et un enfant doit simplement justifier percevoir le SMIC net mensuel (1137 euros). Il est évident que cette somme est insuffisante pour subvenir aux besoins d'une famille. Il convient de porter cette exigence au minimum à 1,5 SMIC. Par ailleurs, cette condition est de 1307 € en Belgique, 1550 € aux Pays-Bas, de 150 % du SMIC en Espagne.

APRÈS ART. 13

N° CL39

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL39

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL49

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, M. Dufau,
Mme Dagoma, Mme Corre, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Crozon,
Mme Le Dain, Mme Laurence Dumont, Mme Pochon, Mme Capdevielle, M. Mennucci, M. Valax,
M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Destans, M. Gille, Mme Bareigts,
Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain
et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut être accordée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de sécuriser l'accès à une carte de résident pour les conjoints et enfants de français qui ont résidé en France pendant trois ans sous couvert de cartes de séjour annuelles ou pluriannuelles. L'amendement prévoit que dans ce cas, la délivrance de la carte de résident est de plein droit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL74

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Olivier, Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg,
Mme Corre, Mme Dagoma, M. Dufau, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Capdevielle,
M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, Mme Le
Dain, M. Destans, Mme Laurence Dumont, M. Goasdoué, Mme Bareigts, Mme Le Loch,
Mme Coutelle, Mme Carrey-Conte, M. Valax, M. Mennucci et les membres du groupe socialiste,
républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 314-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre, la délivrance de la carte de résident permanent est de droit après deux renouvellements de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition n°11 du rapport d'information de la mission d'information sur les immigrés âgés du 2 juillet 2013 visant à rendre automatique, pour la personne ayant effectué au moins deux renouvellements de sa carte de résident, l'obtention d'une carte de résident permanent, sous réserve qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et satisfasse aux critères d'appréciation de l'intégration républicaine dans la société française visés à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL78

présenté par

M. Robiliard, Mme Descamps-Crosnier, Mme Chapdelaine, M. Alexis Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions ne sont pas non plus applicables lorsque le demandeur, résidant en France depuis vingt-cinq ans au moins à la date de l'âge légal de la retraite, est le seul membre de sa famille à résider sur le territoire français. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

EXPOSÉ

Ces mesures répondent à la proposition n° 10 figurant dans le rapport parlementaire sur les immigrés âgés rendu le 2 juillet 2013.

Parmi les immigrés âgés connaissant les situations de précarité les plus préoccupantes, certains vieillissent seuls en France car ils ne peuvent être rejoints par leur famille au titre du regroupement familial. Ils se retrouvent dès lors dans un état d'isolement humainement insupportable, comme l'a souligné M. Yannick Imbert, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'occasion de son audition par la mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés.

Aujourd'hui, les deux principaux obstacles à la venue des familles d'immigrés âgés des pays tiers résident dans l'insuffisance de leurs ressources et l'inadaptation de leur logement. En effet, en application du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, c'est-à-dire au moins

égales au salaire minimum de croissance mensuel. Aux termes du 2° de ce même article, il peut être refusé si le « *demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique* ».

Comme le rapporteur l'a souligné, de nombreux immigrés âgés bénéficient de pensions de retraite peu élevées et perçoivent en conséquence des revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Il est certes nécessaire de s'assurer qu'une personne souhaitant faire venir sa famille en France dispose de ressources suffisantes pour lui garantir des conditions de vie décentes. Ce dispositif doit toutefois utilement faire l'objet de quelques aménagements.

Pour remédier à l'isolement total de certains immigrés âgés résidant en logement-foyer ou dans l'habitat diffus, il convient de permettre aux familles de ces immigrés âgés isolés de bénéficier du regroupement familial, en les dispensant de répondre aux conditions posées par la loi relatives au niveau des ressources et à l'adaptation du logement.

Cette mesure vise à donner consistance au droit au respect de la vie familiale et privée. Elle est strictement encadrée puisque l'étranger devra justifier de 25 ans de résidence à l'âge légal de la retraite.

C'est dire qu'il y aura passé a minima près des deux tiers de sa vie professionnelle et donc de la période de constitution de ses droits à pension. Il doit donc pouvoir prendre sa retraite en France et la partager avec sa famille.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'âge de 60 ans, la durée moyenne d'espérance de vie est de 22,7 années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL87

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et
Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

« L'article L. 316-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié:

« A l'alinéa 1, substituer aux mots « en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin » les mots « en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin ».

« A l'alinéa 2, substituer aux mots « en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin » les mots « en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, est renouvelé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 9 juillet 2010 qui a instauré l'ordonnance de protection a été ouverte à toute personne victime de violences, sans distinction sur son « statut marital » ou sa situation administrative.

Selon l'article 515-9 du code civil, l'ordonnance de protection peut être prononcée lorsque les violences sont exercées au sein du couple : ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettant en danger la personne qui en est victime. « L'ancien » compagnon, partenaire ou conjoint est donc spécifiquement visé. Or, la délivrance et le renouvellement de la carte de séjour mentionnés à l'article L316-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne concerneraient pas spécifiquement les personnes étrangères victimes de ces auteurs. Il s'agit donc d'un amendement de mise en conformité des deux codes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL122

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Allossery

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L.314-8 du même code, les mots : « de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-8 et L.313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11 et L.313-11-1, L.313-14 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L.314-11 et aux articles L.314-12 et L.315-1 peut obtenir » sont remplacés par les mots : « d'un titre de séjour autre que ceux mentionnés à l'article L.311-10 et aux 1° et 4° de l'article L.313-10 obtient de plein droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En contradiction avec la directive du 25 novembre 2003, le CESEDA prévoit une délivrance discrétionnaire de la carte de résident longue durée-UE après cinq ans de séjour régulier et exclut certaines catégories de personnes étrangères pourtant parmi les plus vulnérables.

Une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne apparaît donc nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L.314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact, l'accès à la carte de résident fait partie du parcours d'immigration progressif et cohérent. Or, les statistiques démontrent que cette carte de plein droit est rarement délivrée, tandis que les délivrances discrétionnaires interviennent en moyenne au-delà de cinq années de séjour régulier. Rétablir le droit automatique à la carte de résident pour les parents d'enfants Français, les conjoints de Français et les personnes ayant été admises au titre du regroupement familial permettra de favoriser leur intégration et de donner une cohérence à leur parcours migratoire, dans leur intérêt et celui de leurs proches.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL124

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 10 de l'article L.314-11 du même code, sont insérés des 10° à 12° ainsi rédigés :

« 10° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ;

« 11° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11 ou de la carte pluriannuelle mentionnée à l'article L.313-17, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie ;

« 12° A l'étranger marié depuis au moins trois ans à un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit sur les registres de l'état civil française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact, l'accès à la carte de résident fait partie du parcours d'immigration progressif et cohérent. Or, les statistiques démontrent que cette carte de plein droit est rarement délivrée, tandis que les délivrances discrétionnaires interviennent en moyenne au-delà de cinq années de séjour régulier. Rétablir le droit automatique à la carte de résident pour les parents d'enfants français, les conjoints de Français et les personnes ayant été admises au titre du regroupement familial permettra de favoriser leur intégration et de donner une cohérence à leur parcours migratoire, dans leur intérêt et celui de leurs proches.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° A l'étranger qui réside régulièrement en France depuis au moins cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact, l'accès à la carte de résident fait partie du parcours d'immigration progressif et cohérent. Or, les statistiques démontrent que la carte de résident « longue durée-UE », prévue à l'issue de cinq années de séjour régulier, est rarement délivrée et l'est souvent au-delà de cette période de cinq années. Nombre de personnes en sont exclues du fait de l'insuffisance de leurs ressources. Il est donc nécessaire de prévoir un accès de plein droit à la carte de résident après cinq ans de séjour régulier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL126

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 316-3 du même code, est ainsi complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention » vie privée et familiale « à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-13 du code civil, en raison de la menace d'un mariage forcé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le code civil, une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé. Or, si une ordonnance de protection est délivrée suite aux violences conjugales, la personne victime a droit à une carte de séjour, ce qui n'est pas le cas des personnes menacées de mariages forcés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL127

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 316-4 du même code, insérer un article L. 316-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-5.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger victime de violences si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CESEDA prévoit un droit de séjour seulement en faveur des personnes victimes de violences conjugales ou victimes de la traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent. Sont exclues de ces dispositifs les personnes victimes de violences qui sont parties à une procédure civile ou pénale liée aux violences subies.

Il convient de les intégrer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL128

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

A l'alinéa 4 de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « *peut en accorder* » sont remplacés par les mots « *en accorde* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats précédents autour de la loi Égalité, adoptée le 4 août 2014, le gouvernement a insisté sur la nécessité, pour le préfet, de garder une marge d'appréciation dans l'examen puis dans la délivrance de la carte de séjour. Ainsi, selon le département ou selon l'agent examinant la demande de titre de séjour, une personne n'aura pas les mêmes droits. Pour certaines préfectures, seules les personnes présentant une condamnation pénale de l'auteur des faits peuvent bénéficier du renouvellement de la carte de séjour - condition qui n'est pourtant pas requise par les textes. D'autres considèrent que ces titres de séjour sont « compassionnels » et décideront de ne pas en délivrer. Certaines préfèrent encore délivrer une carte de séjour « visiteur » sans autorisation de travail...

Renouveler automatiquement la carte de séjour des personnes victimes de violences au sein du couple permettrait une certaine cohérence et harmonisation des pratiques sur le territoire national. Renouveler de plein droit le titre de séjour des personnes victimes de violences, y compris sans ordonnance de protection, est d'ailleurs une des recommandations faites au gouvernement par le Défenseur des droits (9 avril 2014, décision n° MLD-2014-071).

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL129

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 316-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-5.* - Une carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger employé illégalement qui a engagé une procédure contre son employeur pour recouvrer ses droits à salaire et à l'indemnité de rupture conformément à l'article L. 8252-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2009/52/CE concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier énonce dans son article 13 (« Facilitation des plaintes ») que les Etats membres définissent les conditions dans lesquels ils peuvent délivrer des titres de séjour limités, en fonction de la longueur des procédures, aux ressortissants de pays tiers qui ont été employés sans autorisation de travail. Or, la France n'a pas transposé une telle obligation.

La possibilité doit être donnée aux salariés dépourvus de titre de séjour de récupérer, auprès de ceux qui les ont employés illégalement, l'ensemble de leurs créances et ce, dans des conditions leur permettant d'obtenir gain de cause de manière efficace, c'est-à-dire en étant autorisés à séjourner pendant l'accomplissement de ces démarches.

Les bilans d'activité de l'OFII révèlent d'ailleurs que le dispositif de recouvrement des créances qui a été confié est inefficace (1 procédure en 2012, 0 en 2013).

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL150

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L.314-8 du même code, les mots : « de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-8 et L.313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11 et L.313-11-1, L.313-14 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L.314-11 et aux articles L.314-12 et L.315-1 peut obtenir » sont remplacés par les mots : « d'un titre de séjour autre que ceux mentionnés à l'article L.311-10 et aux 1° et 4° de l'article L.313-10 obtient de plein droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 indique ainsi que « *les Etats-membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur le territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de leur demande* ». La rédaction ne laisse aucun doute sur le caractère obligatoire de cette délivrance (dès lors que les conditions, définies ensuite, sont remplies). Or, l'article L.314-8 indique qu'un tel statut « *peut* » être accordé, sous réserve de l'appréciation discrétionnaire du préfet.

Il s'agit donc de mettre la loi française en conformité avec la directive du 25 novembre 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL151

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'alinéa 10 de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés des 10° à 12° ainsi rédigés :

« 10° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ;

« 11° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11 ou de la carte pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie ;

« 12° A l'étranger marié depuis au moins trois ans à un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de plein droit par le préfet d'une carte de résident est dorénavant très limitée : environ 15 000 cartes sont délivrées annuellement de plein droit depuis 2008. La plupart de ces cartes sont délivrées à des réfugiés et leur famille (plus de 10 000 personnes par an). Ce sont donc moins de 5 000 personnes qui se voient délivrer chaque année une carte de résident de plein droit.

Il s'agit donc de rétablir la carte de résident de plein droit pour plusieurs catégories : parents d'enfants Français, conjoints de Français et personnes ayant été admises au titre du regroupement familial, afin de permettre leur intégration et leur stabilité.

Le rapport remis par Matthias Fekl préconisait de faciliter l'accès à la carte de résident , dont l'existence ne saurait être remise en cause par l'introduction du nouveau titre pluriannuel de séjour (proposition 4).

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL152

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 316-3 du même code, est ainsi complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention » vie privée et familiale « à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-13 du code civil, en raison de la menace d'un mariage forcé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le code civil, une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé. Or, si une ordonnance de protection est délivrée suite aux violences conjugales, la personne victime a droit à une carte de séjour, ce qui n'est pas le cas des personnes menacées de mariages forcés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL153

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le chapitre VI du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 316-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-5.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative peut délivrer dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale " à l'étranger qui engage une procédure judiciaire en tant que victime de répudiation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour de cassation a déjà à plusieurs reprises approuvé les décisions de plusieurs cours d'appel ayant refusé l'exequatur à des répudiations prononcées par des juridictions étrangères. La Cour de cassation a jugé en effet que ces décisions étaient contraires à l'ordre public international, et en particulier au principe d'égalité entre époux lors de la dissolution du mariage.

A ce sujet la CNCDH recommande de délivrer de plein droit aux femmes étrangères qui engagent ou participent à une procédure judiciaire en tant que victime de répudiation, de mariage forcé ou d'enlèvement d'enfant un titre de séjour jusqu'à l'aboutissement de la procédure concernée (*Lettre de la présidente sur les conséquences du droit international privé sur l'égalité femmes hommes*, recommandation 10).

Cet amendement a pour objet de suivre cette recommandation et permettre aux femmes étrangères de prétendre à un titre de séjour pendant le temps de la procédure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL182

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L.314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de plein droit par le préfet d'une carte de résident est dorénavant très limitée : environ 15 000 cartes sont délivrées annuellement de plein droit depuis 2008. La plupart de ces cartes sont délivrées à des réfugiés et leur famille (plus de 10 000 personnes par an). Ce sont donc moins de 5 000 personnes qui se voient délivrer chaque année une carte de résident de plein droit.

Il s'agit donc de rétablir la carte de résident de plein droit pour plusieurs catégories : parents d'enfants Français, conjoints de Français et personnes ayant été admises au titre du regroupement familial, afin de permettre leur intégration et leur stabilité.

Le rapport remis par Matthias Fekl préconisait de faciliter l'accès à la carte de résident , dont l'existence ne saurait être remise en cause par l'introduction du nouveau titre pluriannuel de séjour (proposition 4).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL279

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I- L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-8.* - Une carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie :

1° D'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France sous couvert de l'une des cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles prévues par le présent code, à l'exception de celles délivrées sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-13, du 3° de l'article L. 313-20, de l'article L. 313-23, des articles L. 316-1, L. 317-1, ou du 8° de l'article L. 314-11 ;

2° De ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 5423-8, L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3 du code du travail ;

3° D'une assurance maladie.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

II. - Au 3ème alinéa de l'article L. 314-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « son intention de s'établir durablement en France » sont remplacés par les mots « ressources stables, régulières et suffisantes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de sécuriser l'accès à une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Le I. modifie l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui concerne les personnes qui ont résidé en France pendant cinq ans sous couvert de cartes de séjour annuelles ou pluriannuelles.

L'amendement prévoit que dans ce cas, la délivrance de la carte de résident est de plein droit dès lors que l'intéressé satisfait aux conditions de ressources fixées par le droit européen (directive 2003/109/CE).

En particulier, la notion d'« intention de séjourner durablement » est remplacée par la notion plus explicite – et plus conforme à la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée – de ressources stables, régulières et suffisantes.

Le II. met en cohérence l'article L. 314-8-1 du CESEDA relatif aux conditions spécifiques d'attribution du statut de résident de longue durée-UE aux titulaires de la carte bleue européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL71

présenté par
M. Premat

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

1° A L'alinéa 2 de l'article 511-1 remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

« Dans le cas particulier concernant un enfant mineur citoyen de l'Union et de son parent étranger, la mesure d'éloignement ne peut avoir pour destination qu'un État membre de l'Union. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de codifier une jurisprudence du Conseil d'État (CE ord. 9 décembre 2014) qui vient préciser, conformément aux dispositions européennes et de leur interprétation par le juge européen (C-413/99 du 17 septembre 2002, C- 200/02 du 19 octobre 2004, C-34/09 du 8 mars 2011, C-86/12 du 10 octobre 2013), les possibles conséquences dans l'hypothèse où un jeune européen et/ou sont parent ne rempliraient plus les conditions posées par les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant leur droit au séjour.

L'ordonnance du Conseil d'État précise ainsi que « dans pareille hypothèse, l'éloignement forcé du ressortissant de l'État tiers et de son enfant mineur, ne pourrait, le cas échéant, être ordonné qu'à destination de l'État membre dont ce dernier possède la nationalité ou de tout État membre dans lequel ils seraient légalement admissibles ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger comme suit l'alinéa 2 :

« 1° Après le 6° du I, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement et le suivant sont de coordination avec l'article 14 *ter* du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile, qui crée déjà un 6° au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL131

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un demandeur de protection au titre de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, même débouté par l'Ofpra puis, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile, doit pouvoir faire valoir ses arguments tendant à la reconnaissance d'un droit de séjour en France sur un autre fondement avant de se voir notifier une mesure d'éloignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL204

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile, qui sera prochainement adopté par le Parlement, procède à une modification comparable à celle souhaité à l'alinéa 3. Celle-ci, prévue à l'article 14 *ter* dudit projet de loi, a d'ailleurs été votée conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le présent amendement propose par conséquent la suppression de l'alinéa 3 devenu sans objet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Si l'étranger ne demande pas l'asile ni le séjour en France et constitue une charge pour le pays d'accueil ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inclure explicitement le cas des migrants qui ne demandent pas l'asile ni le séjour en France dans les cas permettant de prononcer une obligation de quitter le territoire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL22

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 14

Modifier ainsi l'alinéa 4 :

I. Substituer aux références : « des 1°,4°,6°,8° de l'article L. 311-4 »,

la référence :

« de l'article L. 311-4 ».

II. Après les mots :« présent code », insérer les mots : « de l'article 623-1 du même code, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose dans son II d'ajouter le délit de mariage frauduleux et reconnaissance frauduleuse de paternité aux motifs permettant de prononcer une obligation de quitter le territoire français, qui concernent déjà les cas de vols aggravés, violences sur personnes vulnérables, violences conjugales et mariage forcé.

Il propose également, dans son I, de ne pas limiter le prononcé de cette mesure aux seuls vols en réunion, vols avec violences, cambriolages, et vols avec dégradations la liste des cas de vols aggravés en ne citant que partiellement l'article L311-4 du Code pénal, mais d'y faire référence sans exclusive, afin d'inclure également les autres vols aggravés qu'il énumère, tous identiquement passibles de 5 ans de prison et 75 000€ d'amende.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL205

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux références

« des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 »

les références :

« des articles 222-14, 224-1, 227-4-2 à 227-7, des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4 et de l'article 322-4-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel plaçant les références citées dans l'ordre de progression logique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL132

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit que l'article L. 511-1 du CESEDA « *recouvre l'ensemble des cas d'éloignements au motif de l'irrégularité du séjour* ». Or, il est clair que la mesure recouvre le cas de personnes en situation régulière mais qui ont enfreint le code du travail en ne disposant pas d'autorisation de travail pour exercer une activité salariée.

Si l'article L.5221-5 du code du travail, dont l'inobservation fonderait la mesure prévue au 8° du L. 511-1 I du CESEDA, stipule que l'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation de travail concerne « un étranger autorisé à séjourner en France », il ne saurait dès lors s'appliquer à un étranger en situation irrégulière. Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 10 octobre 2012, précisant que les « APRF travail » ne relèvent pas de la directive 2008/115/CE, laquelle ne serait applicable qu'aux procédures d'éloignement au motif de séjour irrégulier, mais pas sur celles basées sur « la méconnaissance d'autres normes de portée générale, telle que l'obligation de détenir une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle » (*Conseil d'Etat, avis, 10 octobre 2012, n°360317*).

Ce n'est donc pas le séjour qui est sanctionné ici mais l'infraction à la législation sur le travail, qui relève d'un autre régime que celui du CESEDA : le 8° prévu à l'article L. 511-1 I ne peut donc s'appliquer aux personnes en situation irrégulière et doit donc être supprimé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Au 3° du II, les a), b), c) et f) sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le risque de fuite ne saurait s'entendre autrement qu'en référence à l'acceptation européenne de cette notion : la directive 2008/115 CE précise très clairement en son 6^{ème} considérant que le risque de fuite doit être apprécié « *en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». Cela implique de prendre en compte pour présumer de risque de fuite les critères prévus par la directive retour et a minima de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée et familiale et de l'état de santé de la personne

La définition du risque de fuite permettant de refuser l'octroi d'un délai de départ volontaire ne saurait non plus se départir de la définition donnée par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence relative au règlement dit « Dublin » : le risque de fuite s'apprécie au regard d'une soustraction systématique et intentionnelle à la mesure d'éloignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL156

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 11 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être frappé, sur décision de l'administration, d'une interdiction de retour sur le territoire français allant de 2 à 5 ans.

Cette mesure est généralisée pour les personnes ne bénéficiant pas d'un délai de départ volontaire et pour les personnes qui ne respecteraient pas le délai de départ accordé.

En 1993, le Conseil constitutionnel avait déjà censuré l'idée d'une interdiction du territoire automatique en considérant que la mesure d'interdiction de retour d'un an lié à un arrêté de reconduite à la frontière « *sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ; que, dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789* ». Or cette interdiction de retour sur le territoire relève plus de la sanction que de la mesure de police administrative.

Combinée au régime prévu pour octroyer ou refuser un délai de départ volontaire, cette disposition est contraire à la directive retour. Celle-ci prévoit effectivement que l'administration prononce une interdiction de retour (appelée « interdiction d'entrée » dans la directive) à l'encontre d'un étranger visé par une obligation de quitter le territoire sans délai, mais limité aux cas suivants : « *s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale* ». Or, le projet de loi donne à l'administration la possibilité de prononcer un refus de délai de départ dans un nombre bien plus grand de situations.

Enfin, comme l'a noté la CNCDH, malgré la gravité de cette mesure, le projet de loi ne prévoit aucune catégorie de personnes protégées explicitement, notamment les victimes de la traite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est excessif de prévoir une interdiction automatique de retour empêchant l'accès sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français non assortie d'un délai de départ volontaire ou dont le délai de départ n'a pas été respecté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL206

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« dans des cas particuliers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL76

présenté par

Mme Coutelle, Mme Olivier, Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Corre,
Mme Dagoma, M. Dufau, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Capdevielle,
Mme Descamps-Crosnier, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Linkenheld,
Mme Sommaruga, M. Valax, M. Mennucci, Mme Le Dain, M. Destans, Mme Laurence Dumont,
M. Goasdoué, Mme Bareigts, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 14

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

"Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à l'article 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative au titre de séjour ne font pas l'objet d'interdiction de retour par l'administration administrative, à condition qu'elles ne se soient pas soustraites à l'Obligation de Quitter le Territoire Français, et qu'elles ne soient pas un danger pour l'ordre public."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retranscrire la directive DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui stipule explicitement dans son article 11 (3°) que :

"Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains (...) ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée" à condition qu'elles ne se soient pas soustraites à l'OQTF et qu'elles ne soient pas un danger pour l'ordre public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL249

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au deuxième alinéa du III, les mots : « à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots « à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère une actualisation.

Au III de l'article L. 511-1 du CESEDA, il remplace la référence à l'article 96 de la convention d'application des accords de Schengen par une référence à l'article 24 du règlement du 20 décembre 2006 relatif au Système d'information « Schengen II ». Il est ainsi tenu compte de l'entrée en vigueur, le 9 avril 2013, du règlement (CE) n° 1987/2006 du 20 décembre 2006 relatif au SIS II, règlement qui constitue désormais la base normative du SIS II dans les domaines relevant du Traité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL207

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 16, substituer aux mots

« Le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au troisième alinéa du présent III ainsi que la durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du même III »

les mots :

« La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au troisième alinéa du même III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel remettant les références mentionnées dans l'ordre logique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL197

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la deuxième phrase de l'alinéa premier, le mot « troisième » est remplacé par le mot « cinquième » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rendu nécessaire par l'alinéa 12 du présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL134

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 19 à 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'unification des délais de recours est souhaitable pour favoriser l'effectivité du droit au juge